**Manuel de procédures internes**

**en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces**

**Références du cabinet/du professionnel**

* **Dénomination et, le cas échéant, forme juridique :**
* **Adresse du siège social :**
* **Siège(s) d’exploitation :**
* **Numéro d’agrégation :**



1. TABLE DES MATIÈRES

[1. TABLE DES MATIÈRES 2](#_Toc51054418)

[2. AVANT-PROPOS 6](#_Toc51054419)

[3. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS 7](#_Toc51054420)

[4. INTRODUCTION GÉNÉRALE 9](#_Toc51054421)

[5. DÉSIGNATION DU/DES RESPONSABLE(S) DE L’APPLICATION DE LA LOI 11](#_Toc51054423)

[5.1. La personne responsable au plus haut niveau 11](#_Toc51054425)

[5.2. L’AMLCO 11](#_Toc51054426)

[5.3. Personnes distinctes ? 12](#_Toc51054427)

[5.4. Cas d’application 12](#_Toc51054428)

[5.4.1. Sole practitioner 12](#_Toc51054429)

[5.4.2. Moins de 10 professionnels : l’AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont la même personne 13](#_Toc51054430)

[5.4.3. Moins de 10 professionnels : l’AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes 13](#_Toc51054431)

[5.4.4. À partir de 10 professionnels : l’AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes 14](#_Toc51054432)

[5.5. La fonction d’audit indépendante 15](#_Toc51054433)

[6. ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES DU CABINET 17](#_Toc51054434)

[6.1. Généralités 17](#_Toc51054436)

[6.2. Identification des risques BC/FT auxquels notre cabinet est exposé 17](#_Toc51054437)

[6.2.1. Facteurs pris en compte lors de la détermination des risques inhérents à la clientèle 18](#_Toc51054438)

[6.2.2. Facteurs de risque liés aux activités 18](#_Toc51054439)

[6.2.3. Facteurs de risque liés à la situation géographique 18](#_Toc51054440)

[6.2.4. Les canaux de distribution 18](#_Toc51054441)

[6.3. Sources d’information 19](#_Toc51054442)

[6.4. Evaluation du risque BC/FT 19](#_Toc51054443)

[6.5. Mesures appropriées en fonction du niveau de risque identifié 19](#_Toc51054444)

[6.5.1. En cas de risque faible ou standard 20](#_Toc51054445)

[6.5.2. En cas de risque élevé 20](#_Toc51054446)

[6.6. Validation et mise à jour de l’évaluation globale des risques 20](#_Toc51054447)

[6.7. Conservation des données 20](#_Toc51054448)

[7. EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES : CLIENTS/SERVICES/TRANSACTIONS 21](#_Toc51054449)

[7.1. Généralités 21](#_Toc51054451)

[7.2. Procédure 21](#_Toc51054452)

[7.3. Quand faut-il procéder à l’évaluation des risques ? 22](#_Toc51054453)

[7.4. Mesures appropriées en fonction du risque 22](#_Toc51054454)

[7.4.1. En cas de risque faible 22](#_Toc51054455)

[7.4.2. En cas de risque standard 23](#_Toc51054456)

[7.4.3. En cas de risque élevé 23](#_Toc51054457)

[7.5. Interdiction de nouer une relation d’affaires 24](#_Toc51054458)

[7.6. Exemples de facteurs pouvant augmenter le niveau de risque BC/FT. 24](#_Toc51054459)

[7.7. Secteurs d’activités pouvant présenter un risque de BC/FT plus élevé 24](#_Toc51054460)

[8. PROCÉDURE D’IDENTIFICATION DES CLIENTS 26](#_Toc51054461)

[8.1. Procédure d’acceptation des clients 29](#_Toc51054463)

[8.1.1. Pouvoir de décision 29](#_Toc51054464)

[8.1.2. Facteurs généraux d’acceptation ou de refus des clients 29](#_Toc51054465)

[8.1.3. Les facteurs d’acceptation ou de refus liés aux risque BC/FT 29](#_Toc51054466)

[8.1.4. Sources potentielles d’information 30](#_Toc51054467)

[8.1.5. Refus du client : qui doit être informé ? 30](#_Toc51054468)

[8.2. Identification du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif 30](#_Toc51054469)

[8.2.1. Procédure d’identification 30](#_Toc51054470)

[8.2.2. Qui doit être identifié ? 30](#_Toc51054471)

[8.2.2.1. Les clients 30](#_Toc51054472)

[8.2.2.2. Le ou les mandataires de clients. 31](#_Toc51054473)

[8.2.2.3. Le ou les bénéficiaires effectifs 31](#_Toc51054474)

[8.2.3. Données d’identification 32](#_Toc51054475)

[8.2.3.1. Identifier le client et le mandataire 32](#_Toc51054476)

[8.2.3.2. Identifier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) 33](#_Toc51054477)

[8.2.4. Données mesurées en fonction des risques 33](#_Toc51054478)

[8.2.5. Quand faut-il procéder à l’identification ? 33](#_Toc51054479)

[8.2.6. Formulaires 34](#_Toc51054480)

[8.3. Vérification de l’identité du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif 34](#_Toc51054481)

[8.3.1. Procédure de vérification du client ou de son mandataire 34](#_Toc51054482)

[8.3.2. Documents probants lors de la vérification de l’identité du client ou de son mandataire 34](#_Toc51054483)

[8.3.3. Vérification de l’identité des bénéficiaires effectifs 35](#_Toc51054484)

[8.3.4. Vérification simplifiée des données d’identification en fonction des risques 36](#_Toc51054485)

[8.3.5. Quand faut-il procéder à la vérification de l’identité ? 36](#_Toc51054486)

[8.4. Evaluation des caractéristiques du client et de la relation d’affaires 36](#_Toc51054487)

[8.4.1. Procédure 36](#_Toc51054488)

[8.4.2. Quand faut-il procéder à cette évaluation 37](#_Toc51054489)

[8.5. Identification et vérification de l’identité d’une personne politiquement exposée 37](#_Toc51054490)

[8.6. Exonération de l’identification et de la vérification de l’identité d’un bénéficiaire effectif 39](#_Toc51054491)

[8.7. Recours à un tiers-introducteur 40](#_Toc51054492)

[8.8. Prestation au sein de notre réseau 40](#_Toc51054493)

[8.9. Impossibilité d’exécuter les mesures de vigilances 41](#_Toc51054494)

[8.10. Mise à jour des données 41](#_Toc51054495)

[9. DEVOIRS DE VIGILANCE 42](#_Toc51054496)

[9.1. Généralités 44](#_Toc51054498)

[9.2. Vigilance accrue 44](#_Toc51054499)

[9.2.1. Notion de vigilance accrue 44](#_Toc51054500)

[9.2.2. Cas d’application 44](#_Toc51054501)

[9.2.2.1. Vérification de l’identité du client après le début de la relation d’affaires 44](#_Toc51054502)

[9.2.2.2. Impossibilité de procéder à l’identification du client (en ce compris ses mandataires et bénéficiaires effectifs) 44](#_Toc51054503)

[9.2.2.3. Clients ayant des liens avec des pays/zones géographiques à haut risque 44](#_Toc51054504)

[9.2.2.4. Fraude fiscale grave, organisée ou non (art. 4, 23° LAB) 45](#_Toc51054505)

[9.2.2.5. Transactions inhabituelles 45](#_Toc51054506)

[9.2.2.6. Situations présentant un niveau de risque élevé 46](#_Toc51054507)

[9.2.2.7. Personnes politiquement exposées 46](#_Toc51054508)

[9.3. Vigilance continue 47](#_Toc51054509)

[9.3.1. Notion 47](#_Toc51054510)

[9.3.2. Application 47](#_Toc51054511)

[9.4. Impossibilité d’exécuter les obligations de vigilance 47](#_Toc51054512)

[10. OPÉRATION ATYPIQUE 49](#_Toc51054513)

[10.1. Généralités 49](#_Toc51054515)

[10.2. Indications de l’existence d’une opération atypique 49](#_Toc51054516)

[10.3. Procédure à suivre lorsqu’une opération atypique est détectée 50](#_Toc51054517)

[10.3.1. La détection 50](#_Toc51054518)

[10.3.2. Tâche de l’AMLCO 50](#_Toc51054519)

[10.3.2.1. Etablissement du dossier 50](#_Toc51054520)

[10.3.2.2. Inexistence d’un lien avec le BC/FT 50](#_Toc51054521)

[10.3.2.3. Existence d’un lien avec le BC/FT 50](#_Toc51054522)

[11. LES DIFFÉRENTS RAPPORTS DE L’AMLCO 52](#_Toc51054523)

[11.1. Rapports en fonction des évènements : 52](#_Toc51054525)

[11.2. Rapports annuels : 52](#_Toc51054526)

[12. DÉCLARATION À LA CTIF 54](#_Toc51054527)

[12.1. Obligation de déclaration 55](#_Toc51054529)

[12.1.1. Principe 55](#_Toc51054530)

[12.1.2. Exceptions 55](#_Toc51054531)

[12.2. Cas spécifiques 56](#_Toc51054532)

[12.2.1. Déclaration dans le cas d’une impossibilité d’effectuer les devoirs de vigilance 56](#_Toc51054533)

[12.3. Qui, comment, conséquences ? 56](#_Toc51054534)

[12.3.1. Personne responsable de la déclaration 56](#_Toc51054535)

[12.3.2. Forme de la déclaration 56](#_Toc51054536)

[12.3.3. Caractère confidentiel de la déclaration – tipping off 56](#_Toc51054537)

[12.4. Maintien de la mission après avoir fait une déclaration à la CTIF 57](#_Toc51054538)

[12.5. Immunité 57](#_Toc51054539)

[13. Signalement des infractions (*whistleblowing*) 58](#_Toc51054540)

[13.1. Généralités 58](#_Toc51054542)

[13.2. Notification interne 59](#_Toc51054543)

[13.3. Notification à l’autorité de contrôle 59](#_Toc51054544)

[13.3.1. Qui peut effectuer un signalement ? 59](#_Toc51054545)

[13.3.2. De quelle protection un informateur bénéficie-t-il ? 59](#_Toc51054546)

[13.3.3. Comment déclarer ? 60](#_Toc51054547)

[14. SÉLECTION ET AFFECTATION DU PERSONNEL ET DES COLLABORATEURS 61](#_Toc51054548)

[14.1. Généralités 61](#_Toc51054550)

[15. FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL 62](#_Toc51054551)

[15.1. Généralités 62](#_Toc51054553)

[15.2. Contenu de la formation 62](#_Toc51054554)

[15.3. Forme et fréquence 63](#_Toc51054555)

[15.4. Documentation – information 63](#_Toc51054556)

[16. CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PROTECTION DES DONNÉES 64](#_Toc51054557)

[16.1. Conservation des documents 66](#_Toc51054559)

[16.2. Vie privée – RGPD 67](#_Toc51054560)

[17. EMBARGOS FINANCIERS 68](#_Toc51054561)

[17.1. Généralités 68](#_Toc51054563)

[17.2. Application 68](#_Toc51054564)

[18. LIMITATION DES ESPÈCES 69](#_Toc51054565)

[18.1. Généralités 69](#_Toc51054567)

[19. ANNEXES 71](#_Toc51054568)

[A1. Exemple de tableau d’évaluation globale des risques 71](#_Toc51054569)

[A2. Exemple de fiche de détermination du niveau de risques « clients » 78](#_Toc51054570)

[A3. Formulaire de synthèse d’évaluation des risques 82](#_Toc51054571)

[A4. Formulaire de déclaration d’une opération ou d’un évènement atypique à l’AMLCO 83](#_Toc51054572)

[A5. rapport interne AMLCO : opération atypique 84](#_Toc51054573)

[A6. rapport interne AMLCO : Refus du client 85](#_Toc51054574)

[A7. rapport interne AMLCO : Impossibilité d’exécuter l’évaluation des risques 86](#_Toc51054575)

[A8. rapport interne AMLCO : Impossibilité d’identifier ou de vérifier l’identité du client 87](#_Toc51054576)

[A9. ANNEXES À LA LAB 88](#_Toc51054577)

[A10. Exemples de facteurs pouvant augmenter le niveau de risque BC/FT 91](#_Toc51054578)

[1. Risques liés à certains pays / zones géographiques 91](#_Toc51054579)

[2. Risques liés au client 91](#_Toc51054580)

[3. Les risques liés à la prestation de services 93](#_Toc51054581)

[A11. Critères susceptibles d’indiquer une opération à risque de fraude BC/FT 95](#_Toc51054582)

1. AVANT-PROPOS

Le présent document est destiné à aider les professionnels (*sole practitioners* et cabinets) dans l’élaboration et la mise en œuvre de politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne efficaces et proportionnelles à leur nature et à leur taille, imposées par l’article 8 §1 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces (ci-après [LAB](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loifrnlen31082018.pdf)).

Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne, telles que visées par la LAB sont approuvées par la direction effective, qui en assume la responsabilité finale. Celles-ci doivent être documentées, mises à jour et tenues à la disposition de l’Autorité de contrôle, sur support papier ou électronique.

**Avertissement :**

Cet exemple de manuel de procédures accompagnant l’élaboration des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne **n’a pas de caractère obligatoire ou normatif**. **Il appartient aux professionnels de s’en inspirer, et le cas échéant, de l’adapter à leurs besoins en fonction des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne existantes ou de celles qui sont envisagées.** S’il peut être utilisé de manière isolée, nous recommandons toutefois de l’intégrer (le cas échéant) dans les documents relatifs aux procédures existantes .

Ce document vise également à aider les professionnels et leurs collaborateurs à mieux comprendre et à mettre en œuvre la réglementation anti-blanchiment relative d’une façon adaptée à la structure et à la taille du cabinet.

**En conséquence, des adaptations, omissions et compléments sont envisageables en fonction de la nature et de la taille du cabinet, de l’activité et des services prestés par le professionnel ainsi que des caractéristiques de la clientèle.**

Pour le surplus, la consultation du site de la CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be/) ) est recommandée. Vous trouverez notamment sur ce lien : <http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/decl/commentaires2017-fr.pdf>, les points 1, 2 et 3 concernant les définitions du « blanchiment de capitaux » et du « financement du terrorisme » ainsi que les personnes qui doivent déclarer et les circonstances dans lesquelles une déclaration doit être faite.

Les professionnels qui font partie d’un réseau doivent appliquer les politiques et procédures, définies à ce niveau, visant à prévenir le BC/FT, en ce compris les politiques de protection des données ainsi que les politiques et procédures concernant le partage d’informations, au sein dudit réseau.

Ce manuel a été mis à jour en septembre 2020 afin de tenir compte de la Norme de l'IRE du 27 mars 2020 relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ainsi que de la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

1. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

1° « la LAB » : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

2° « blanchiment de capitaux » : au sens de l’article 2 de la LAB ;

3° « financement du terrorisme » : au sens de l’article 3 de la LAB ;

4° « BC/FT » : le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

5° « activité criminelle » : au sens de l’article 4, 23° de la LAB ;

6° « bénéficiaire effectif » : une personne physique visée à l'article 4, 27° de la LAB ;

7° « personne politiquement exposée » : une personne visée à l’article 4, 28° à 30° de la LAB ;

8° « relation d'affaires » : une relation d'affaires au sens de l'article 4, 33° de la LAB ;

9° « professionnel » : une personne physique, une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui ressort d’une des catégories visées à l'article 5, §1, 23° de la LAB ;

10° « fonction d’audit indépendante » : la fonction visée à l’article 8, §2, 2°, a), de la LAB chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne ;

11° « personne responsable au plus haut niveau » : soit un membre de l’organe d'administration ou, le cas échéant, de la direction effective des entités assujetties qui sont des personnes morales ou si l'entité assujettie est une personne physique, cette personne même qui est en charge des missions visées à l’article 9, §1 LAB ;

12° « AMLCO » (*Anti-money laundering compliance officer*) : une personne en charge de la mise en œuvre des missions visées à l’article 9, §2, de la LAB ;

13° « opération occasionnelle » : une opération visée à l'article 21, § 1er, alinéa 1er, 2°, a) ou b), de la LAB ;

14° « opération atypique » : une opération qui n’est pas cohérente par rapport aux caractéristiques du client, à l’objet et à la nature de la relation d’affaires ou de l’opération concernée, ou au profil de risque du client et qui, de ce fait, est susceptible d’être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

15° « mandataire » : la personne qui représente le client lors de la relation d’affaires ou d’une opération occasionnelle. Il peut s’agir notamment de la ou les personne(s) qui signe(nt) la lettre de mission ou toute autre personne qui dispose de la compétence d’engager le client ;

16° « collaborateur(-s) » : les membres du personnel et les collaborateurs indépendants, en ce compris les professionnels, qui d’une façon régulière et constante effectuent des activités pour le professionnel ;

17° « Autorité de contrôle » : autorité visée à l’article 85 de la LAB, soit : le Collège de supervision des réviseurs d’entreprises, ci-après dénommé « Collège » ;

18° « cabinet » : un cabinet de révision vise une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, autre qu'une personne physique, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises ;

19° « réseau » : la structure plus vaste à laquelle appartient un professionnel ou un cabinet :

* destinée à un but de coopération ; et
* dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction commun(e), des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

20° « CTIF » : la Cellule de traitement des informations financières, visée à l’article 76 de la LAB ;

21° « Tiers introducteur » : on entend par « tiers introducteur » :

1. une entité assujettie visée à l’article 5 de la LAB ;
2. une entité assujettie au sens de l’article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d’un autre Etat membre ;
3. une entité assujettie au sens de l’article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d’un pays tiers et :
* qui est soumise à des obligations légales ou réglementaires de vigilance à l’égard de la clientèle et de conservation des documents qui sont compatibles avec celles prévues par la Directive 2015/849 ;
* et qui est soumise à un contrôle du respect de ces obligations légales ou réglementaires qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre VI, section 2, de la Directive 2015/849.
1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Cadre légal

**Art. 7 LAB.** Sauf dispositions contraires, les autorités compétentes et les entités assujetties mettent en œuvre, conformément aux dispositions de la présente loi, les mesures de prévention visées au livre II de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT.

**Art. 8 LAB.** § 1er. Les entités assujetties définissent et mettent en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille.

§ 3. Les entités assujetties soumettent à l’approbation d’un membre d’un niveau élevé de leur hiérarchie les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qu’elles mettent en place en application du paragraphe 1er.

Ce manuel est d’application depuis le ……/…………/…………… et a été approuvé, ce même jour, par le responsable au plus haut niveau.

Ce manuel prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention basée sur une **approche par les risques**, en fonction de l’évaluation des risques BC/FT tant au niveau de notre cabinet qu’au niveau des clients, des services et des transactions.

En toutes circonstances, le professionnel prend en considération :

* les règles éthiques applicables en Belgique ;
* la législation anti blanchiment (Loi du 18 septembre 2017, dénommée LAB) ;
* la norme de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises du 27 mars 2020 relative à l’application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (La norme LAB);
* le manuel relatif au système interne de contrôle qualité du cabinet.

Le cabinet effectue une évaluation globale des risques qui lui permet ensuite d’établir les politiques, procédures et mesures de contrôle interne, qui doivent être intégrées dans les contrôles ordinaires de l’ensemble des dossiers et des missions.

Cette évaluation globale permet d’établir les différentes catégories de risque à appliquer lors de l’évaluation individuelle des risques du client ainsi que les facteurs permettant aux professionnels de catégoriser les clients en fonction de leur risque et respecter ainsi les obligations imposées par la LAB.

D’autre part, ces procédures permettent également aux professionnels de justifier la formalisation des devoirs de vigilance effectués, du respect des obligations en matière de vigilance et plus généralement de l’ensemble des obligations légales et normatives.

Chaque professionnel et collaborateur applique les procédures internes en vigueur de façon à limiter au maximum, d’une part, le risque d’une utilisation abusive du cabinet à des fins de BC/FT et, d’autre part, le risque de mise en cause de notre responsabilité disciplinaire, civile ou pénale, dans l’hypothèse où une telle opération surviendrait chez un de nos clients.

Afin d’éviter au maximum qu’une relation d’affaires puisse être nouée avec des personnes sur lesquelles pèseraient des soupçons de BC/FT, les précautions et la vigilance requises seront définies dans la politique d’acceptation des clients et des missions.

Les chapitres 7 à 10 et 13 à 18 de ce manuel sont particulièrement pertinents pour l’ensemble de nos collaborateurs, étant entendu que ceci ne constitue pas une dispense de prendre connaissance des autres chapitres du présent manuel de procédure.

Les chapitres 6, 11 et 12 sont plutôt destinés à l’attention de l’AMLCO et du responsable au plus haut niveau.

Dans le cas où un collaborateur s’interroge par rapport à une opération, un client, ou plus généralement sur l’application de la loi ou sur un soupçon de blanchiment, il prendra contact avec une des personnes mentionnées dans le chapitre suivant.

1. DÉSIGNATION DU/DES RESPONSABLE(S) DE L’APPLICATION DE LA LOI

Cadre légal

**Art. 9 LAB**. § 1er. Les entités assujetties qui sont des personnes morales désignent, parmi les membres de leur organe légal d’administration ou, le cas échéant, de leur direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution et, le cas échéant, des décisions administratives prises en application de ces dispositions, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds et des mesures restrictives visées à l’article 8, § 1er, 3°.

Lorsque l’entité assujettie est une personne physique, les fonctions visées à l’alinéa 1er sont exercées par cette personne.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 3, les entités assujetties désignent en outre, en leur sein, une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées à l’article 8, à l’analyse des opérations atypiques et à l’établissement des rapports écrits y relatifs conformément aux articles 45 et 46 afin d’y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu de l’article 47, et des dispositions prises en exécution de l'article 54, et à la communication des informations visées à l’article 48. Ces personnes veillent, en outre, à la sensibilisation et à la formation du personnel, et, le cas échéant, des agents et des distributeurs, conformément à l’article 11.

Lorsque l’entité assujettie est une personne morale, la ou les personnes visées à l’alinéa 1er sont désignées par son organe légal d’administration ou sa direction effective.

Les entités assujetties s’assurent au préalable que la ou les personnes visées à l’alinéa 1er disposent :

1° de l’honorabilité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions avec intégrité;

2° de l’expertise adéquate, de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du BC/FT, de la disponibilité, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l’entité, qui sont nécessaires à l’exercice effectif, indépendant et autonome de ces fonctions;

3° du pouvoir de proposer, de leur propre initiative, à l’organe légal d’administration ou à la direction effective de l’entité assujettie qui est une personne morale ou à la personne physique qui a la qualité d’entité assujettie, toutes mesures nécessaires ou utiles, en ce compris la mise à œuvre des moyens requis, pour garantir la conformité et l’efficacité des mesures internes de lutte contre le BC/FT.

§ 3. Lorsque cela est justifié pour tenir compte de la nature ou de la taille de l’entité assujettie, notamment quant à sa forme juridique, à sa structure de gestion ou à ses effectifs, les fonctions visées au paragraphe 2 peuvent être exercées par la personne visée au paragraphe 1er

**Art. 8 LAB.** § 2. Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au paragraphe 1er comprennent :

2° lorsque cela est approprié eu égard à la nature et à la taille de l’entité assujettie, et sans préjudice des obligations prévues par ou en vertu d’autres dispositions législatives :

a)une fonction d’audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au 1°;

## La personne responsable au plus haut niveau

L’article 9 de la LAB dispose que chaque professionnel qui est une personne morale doit désigner une **personne responsable au plus haut niveau[[1]](#footnote-1)**. Lorsque le professionnel est une personne physique, la fonction est exercée par cette même personne.

Le rôle de la personne responsable au plus haut niveau est de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la LAB et des arrêtés et règlements pris en son exécution, et, le cas échéant, des décisions administratives prises en application de ces dispositions.

## L’AMLCO

En outre, chaque cabinet doit, en application de l’article 9, §2 de la LAB, désigner un **AMLCO**.

Le rôle de l’AMLCO est de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne dans notre cabinet, à l’analyse des opérations atypiques et à l’établissement des rapports écrits y relatifs conformément aux articles 45 et 46 LAB (*cf.* chapitre 11) afin d’y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu de l’article 47 LAB, et à la communication des informations à la CTIF, visées à l’article 54 LAB. Il veille, en outre, à la sensibilisation et à la formation du personnel.

* *L’AMLCO doit-il être un professionnel ?*

L’AMLCO est, en principe, un professionnel. Cette personne désignée doit disposer :

1° de l’honorabilité professionnelle nécessaire pour exercer ses fonctions avec intégrité ;

2° de l’expertise adéquate, de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du BC/FT, de la disponibilité, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l’entité, qui sont nécessaires à l’exercice effectif, indépendant et autonome de ces fonctions ;

3° du pouvoir de proposer, de sa propre initiative, à l’organe d’administration ou à la direction effective du cabinet toutes mesures nécessaires ou utiles, en ce compris la mise en œuvre des moyens requis, pour garantir la conformité et l’efficacité des mesures internes de lutte contre le BC/FT.

En fonction de l’organisation et de la taille du cabinet, la fonction d’AMLCO peut être confiée à une personne autre qu’un professionnel, pour autant que cette personne soit suffisamment qualifiée pour exercer cette fonction en ayant, notamment, le pouvoir, de par son niveau hiérarchique de proposer à l’organe d’administration les mesures pour garantir l’efficacité et la conformité du système.

## Personnes distinctes ?

Dès que le cabinet compte dix professionnels (*cf.* définitions – chapitre 3, 9°), qui y exercent une activité et/ou détiennent une participation et/ou sont membres de l’organe d’administration, l’AMLCO doit être une personne distincte de la personne responsable au plus haut niveau.

Dans le cas où les deux fonctions mentionnées ci-dessus (responsable au plus haut niveau et AMLCO) sont exercées par la même personne, il doit s’agir d’une personne physique. Celle-ci assume, seule, les tâches qui lui sont dévolues, comme décrit ci-dessus.

Les cabinets faisant partie d’un réseau doivent chacun désigner un AMLCO, sans préjudice de la possibilité de nommer également un AMLCO au niveau du réseau. La désignation d’un AMLCO au niveau du réseau ne peut en aucune manière modifier les compétences et rôles de l’AMLCO désigné par chaque cabinet.

## Cas d’application

# *Sole practitioner*

Exerçant la profession de réviseur d’entreprises en tant que « *sole practitioner* », nous avons fait choix d’appliquer l’option prévue par l’article 9, §3 de la LAB qui prévoit, que compte tenu de la nature ou de la taille du cabinet, notamment quant à sa forme juridique, sa structure de gestion ou ses effectifs, les fonctions visées au paragraphe 2 de l’article 9 de la LAB peuvent être exercées par la personne visée au paragraphe 1er de cette disposition.

* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une durée indéterminée.

Pour la suite de ce manuel, lorsqu’il sera fait usage du terme cabinet, celui-ci visera également le professionnel exerçant la fonction de réviseur d’entreprises en personne physique.

# Moins de 10 professionnels : l’AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont la même personne

Notre cabinet compte moins de 10 professionnels. Les deux postes susmentionnés sont, dès lors, exercés par la même personne, il s’agit de Monsieur/Madame …………………………………………………………. qui occupe la fonction de ………………………………………………………………………….

* Nom :  Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.

Optionnel : si cette personne n’est pas disponible, la personne suivante peut être contactée :

* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.

# Moins de 10 professionnels : l’AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes

Bien que notre cabinet compte moins de 10 professionnels deux personnes distinctes sont nommées, à partir du…./…../2……., à savoir :

* Pour le poste de **responsable au plus haut niveau** Monsieur/Madame……………………………. qui occupe la fonction de ………………………………………………………………………….
* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.
* Pour le poste d’**AMLCO**, Monsieur/Madame……………………………………………………………….. , qui occupe le fonction de………………………………………………………………………….
* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.
* Optionnel : si cette personne n’est pas disponible, la personne suivante peut être contactée :
* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.

# À partir de 10 professionnels : l’AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes

Notre cabinet compte 10 professionnels ou plus, dès lors, deux personnes distinctes sont nommées à partir du …. /…./2…….., à savoir :

* Pour le poste de **responsable au plus haut niveau** Monsieur/Madame………….……………. , qui occupe la fonction de ………………………………………………………………………….
* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.
* Pour le poste d’**AMLCO**, Monsieur/Madame…………………………………………………………..………. qui occupe la fonction de ………………………………………………………………………….
* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.
* Optionnel : si cette personne n’est pas disponible, la personne suivante peut être contactée :
* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.

## La fonction d’audit indépendante

Sans préjudice de l’application de l’article 8, §2, 2°, a) de la LAB, un cabinet ou un réseau en Belgique au sein duquel au moins 100 professionnels exercent une activité et/ou détiennent une participation et/ou sont membres de l’organe d’administration doit prévoir une fonction d’audit indépendante.

Les cabinets et réseaux qui disposent déjà d’une fonction d’audit indépendante actuellement doivent ajouter la lutte contre le blanchiment à leurs missions.

Tous les autres cabinets et réseaux peuvent décider de mettre en place ou non une fonction d’audit indépendante. Dans ce contexte, il convient de tenir compte non seulement de tous les collaborateurs mais également du risque BC/FT auquel le cabinet ou le réseau est exposé.

Un audit indépendant est prévu dans notre cabinet.

* Cette fonction est exercée par Monsieur/Madame……………………………. qui occupe le poste de ………………………………………………………………………….
* Nom : Prénom:
* Adresse :
* Tel. : GSM: Autre:
* E-mail :
* Désigné(e) par :
* Le …./…./2…. pour une période de……………………………. ou pour une durée indéterminée.
1. ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES DU CABINET

Cadre légal

**Art. 16 LAB.** Les entités assujetties prennent des mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leurs clientèles, des produits, services ou opérations qu’elles proposent, des pays ou zones géographiques concernées, et des canaux de distribution auxquels elles ont recours.

Elles prennent au moins en considération, dans leur évaluation globale des risques visée à l’alinéa 1er, les variables énoncées à l’annexe I.

Par ailleurs, elles peuvent tenir compte des facteurs indicatifs d’un risque potentiellement moins élevé énoncés à l’annexe II, et tiennent compte au minimum des facteurs indicatifs d’un risque potentiellement plus élevé énoncés à l’annexe III.

Elles tiennent également compte des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne en vertu de l’article 6 de la Directive 2015/849, du rapport établi par les organes de coordination en application de l’article 68, chacun pour ce qui les concerne, ainsi que de toute autre information pertinente dont elles disposent.

**Art. 17 LAB.** L’évaluation globale des risques visée à l’article 16 est documentée, mise à jour et tenue à la disposition des autorités de contrôle compétentes en vertu de l’article 85.

Les entités assujetties doivent être en mesure de démontrer à leur autorité de contrôle compétente en vertu de l’article 85 que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne qu’elles définissent conformément à l’article 8, y compris, le cas échéant, les politiques d’acceptation des clients, sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu’elles ont identifiés.

La mise à jour de l’évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques visées à l’article 19, § 2, alinéa 1er.

**Art. 18 LAB.** Les autorités de contrôle compétentes en vertu de l’article 85 peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres aux activités concernées sont bien précisés et compris.

## Généralités

L’article 16 de la LAB prévoit que les professionnels prennent des mesures appropriées et proportionnées à la nature et à la taille de leur cabinet pour identifier et évaluer les risques BC/FT auxquels ils sont exposés, en tenant compte notamment des caractéristiques de leur clientèle, des produits, services ou opérations qu’ils proposent, des pays ou zones géographiques concernées ainsi que des canaux de distribution utilisés.

En ce qui concerne cette évaluation globale des risques, le cabinet tient, au moins, compte des variables contenues dans les annexes de la LAB, ainsi que des évaluations nationale (NRA) et supranationale des risques ([NSRA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0340&from=fr) établi au niveau de l’UE).

Les variables suivantes, doivent particulièrement être prises en compte :

1° le but d’une opération ou d’une relation ;

2° l’ampleur des actifs déposés par un client ou l’ampleur des transactions clôturées ;

3° la régularité ou la durée d’une relation d’affaires.

Par ailleurs, chaque cabinet précise, dans la politique de gestion des risques BC/FT, son niveau de tolérance aux risques de BC/FT, en le distinguant, le cas échéant, selon les activités exercées par cette entité.

## Identification des risques BC/FT auxquels notre cabinet est exposé

Outre les trois variables énoncées au point 6.1, notre cabinet détermine quels sont les risques BC/FT auxquels il est ou pourrait être confronté en tenant compte au minimum des facteurs de risques inhérents :

* aux clients (relation d’affaires inhabituelle, structure de détention d’actif complexe ou inhabituelle…),
* aux produits, aux services et aux transactions (transaction demandant l’anonymat, paiements à des tiers inconnus…)
* aux facteurs de risques géographiques du cabinet (activité exercée à l’étranger…)
* aux canaux de distribution du cabinet (tiers introducteur,…)

# Facteurs pris en compte lors de la détermination des risques inhérents à la clientèle

Lors de l’identification des risques liés au client, à son mandataire et aux UBO du client, notre cabinet tient compte des facteurs suivants :

* Le Cabinet a-t-il des relations d’affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ?
* Le Cabinet a-t-il des clients résidant dans des [zones géographiques à haut risque](https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques) ?
* Le Cabinet a-t-il comme clients des personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d’actifs personnels ?
* Le Cabinet a-t-il comme clients des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("*nominee shareholders*") ou représenté par des actions au porteur ?
* Le Cabinet a-t-il des clients dont les activités nécessitent beaucoup d’espèces ?
* Le Cabinet a-t-il comme clients des sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ?

# Facteurs de risque liés aux activités

* Le Cabinet fournit-il des produits ou transactions susceptibles de favoriser l’anonymat ?
* Le Cabinet a-t-il des relations d’affaires ou opérations qui n’impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu’une signature électronique ?
* Le Cabinet peut-il recevoir des paiements de tiers inconnus ou non associés ?
* Le Cabinet développe-t-il des nouveaux produits et des nouvelles pratiques commerciales, notamment des nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ?

# Facteurs de risque liés à la situation géographique

* Le Cabinet exerce-t-il des activités dans des pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d’évaluation détaillés ou des rapports de suivi publiés, comme n’étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT, sans préjudice de [l’article 38 de la LAB](#art_38) ?
* Le Cabinet exerce-t-il des activités dans des pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d’autres activités criminelles ?
* Le Cabinet exerce-t-il des activités dans des pays faisant l’objet de sanctions, d’embargos ou d’autres mesures similaires imposés, par exemple, par l’Union européenne ou par les Nations unies ? (*Cf*. <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres>)
* Le Cabinet exerce-t-il des activités dans des pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées ?

# Les canaux de distribution

Si notre cabinet a recours à un intermédiaire, introducteur d’affaires ou non :

* S’agit-il d’une personne réglementée, assujettie aux obligations AML, correspondant à celles de l’article 5 LAB ou de la Directive (UE) 2015/849 ?
* Est-il soumis à une supervision efficace d’un point de vue AML ? Existe-t-il des indices permettant de douter que cette personne intermédiaire se conforme suffisamment à la législation ou à la réglementation AML ?
* Se situe-t-il dans une juridiction présentant un risque BC/FT élevé ?

Si un intermédiaire se situe dans un pays identifié par la Commission européenne comme un pays à haut risque identifié sous le point 6.2.3, ou présentant des carences stratégiques en matière de BC/FT, notre cabinet ne fera plus appel à cet intermédiaire. Dans la mesure permise par la législation nationale, cet intermédiaire peut néanmoins être considéré comme une personne de confiance, s’il s’agit d’une succursale ou d’une filiale majeure d’un autre professionnel établi dans l’Union Européenne et si ce professionnel est convaincu que l’intermédiaire se conforme pleinement aux politiques et procédures en vigueur au niveau du groupement.

## Sources d’information

Dans le cadre de cette évaluation globale des risques, notre cabinet tient compte des sources d’informations suivantes :

**EXEMPLE :** [chaque cabinet adapte cet exemple en fonction de ses propres sources d’information]

* *l’évaluation supranationale des risques établie par la Commission Européenne ;*
* *les informations gouvernementales, telles que l’évaluation nationale des risques, si une telle évaluation est disponible ;*
* *l’évaluation sectorielle, si une telle évaluation est disponible ;*
* l’exposé des motifs des législations pertinentes ;
* les informations fournies par les instituts des professions comptables et fiscales ;
* d’autres informations telles que les rapports relatifs aux menaces identifiées, les avertissements et les typologies publiés par la CTIF ;
* les informations reçues dans le cadre de notre procédure d’acceptation et de suivi des client ;
* informations provenant de sources publiques crédibles et fiables ;
* informations communiquées par les médias.

*\*italique: obligation légale de tenir compte de ces éléments*

## Evaluation du risque BC/FT

Nous avons évalué l’ensemble des facteurs de risques BC/FT qui ont été identifiés en vue de définir le niveau de risque de chaque relation d’affaires ou transaction occasionnelle (*Cf*. chapitre 7).

Les catégories de risque établies par notre cabinet sont les suivantes : élevé, standard et faible [Un cabinet peut ajouter ou supprimer des catégories à la double condition que les politiques internes soient ajustées et qu’il existe au moins une catégorie de risque élevé et une catégorie de risque faible].

[Chaque cabinet détermine ici la façon dont il élabore sa propre évaluation globale des risques, vous trouverez en annexe A1, un exemple d’évaluation globale des risques (sous format Excell).]

**EXEMPLE :**

La mise en application de cette évaluation globale des risques se concrétise à l’aide d’un tableau Excell (*Cf*. annexe A1) qui est complété par le responsable au plus haut niveau et revu par l’AMLCO.

## Mesures appropriées en fonction du niveau de risque identifié

Les mesures adoptées en fonction des catégories de risques sont décrites ci-dessous :

# En cas de risque faible ou standard

Lorsque le risque est faible ou standard, aucune mesure particulière ne doit être prise.

# En cas de risque élevé

Dans les situations présentant un niveau de risque plus **élevé**, des mesures adéquates seront prises afin de limiter les risques élevés identifiés.

Ces mesures adéquates visant à limiter les risques élevés sont reprises dans l’analyse globale des risques (par exemple : voir annexe A1, colonne « Actions/décisions »).

Des mesures de vigilance appropriées sont également établies en fonction du niveau de risque global identifié. Ces mesures doivent être appliquées par chacun de nos professionnels dans le cadre de la relation d’affaires/ opération occasionnelle concernée (*Cf.* point 7.4)

## Validation et mise à jour de l’évaluation globale des risques

Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne sont soumises à l’approbation du responsable au plus haut niveau ainsi que, le cas échéant, de l’organe d’administration.

L’évaluation globale des risques est établie et exécutée sous la responsabilité effective de l’AMLCO, et approuvée au plus haut niveau par l’organe d’administration ou la direction effective. L'AMLCO vérifie en outre au moins une fois par an si l'évaluation globale des risques est toujours actuelle. Il communique ses conclusions et, le cas échéant, les mises à jour à opérer, à l’organe d’administration ou à la direction effective.

Nous veillons à ce que l’évaluation globale des risques, effectuée à l’échelle du cabinet/du professionnel, demeure actuelle :

* C’est la raison pour laquelle nous nous assurons que l’évaluation globale des risques soit mise à jour, **au plus tard, le 31 décembre de chaque année**;
* En outre, l'évaluation globale des risques sera mise à jour chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques.
* Si nous prenons conscience de l’apparition d’un nouveau risque (par exemple, la mise en place d’un nouveau service ou un développement géographique du cabinet) ou de l’augmentation d’un risque existant, ce nouveau risque sera intégré le plus rapidement possible dans l’évaluation globale des risques.

Le cas échéant, la mise à jour de l’évaluation globale des risques implique que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques.

## Conservation des données

L’évaluation globale des risques est conservée conformément aux dispositions du point 16.1 du présent manuel. L’évaluation globale des risques est documentée et tenue à disposition du Collège en cas de contrôle de ce dernier.

1. EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES : CLIENTS/SERVICES/TRANSACTIONS

Cadre légal :

**Art. 19, §2 LAB** : « Les mesures de vigilance visées au paragraphe 1er sont fondées sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. Cette évaluation individuelle des risques tient compte, par ailleurs, de l'évaluation globale des risques visée à l'article 16, alinéa 1er, ainsi que des variables et facteurs visés à l'alinéa 2 du même article, que cette dernière prend notamment en considération.
Lorsque, dans le cadre de leur évaluation individuelle des risques visée à l'alinéa 1er, elles identifient des cas de risques élevés, les entités assujetties prennent des mesures de vigilance accrues. Elles peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiée lorsqu'elles identifient des cas de risques faibles. »

## Généralités

Le mode d’organisation interne au sein de notre cabinet se base sur une estimation et une gestion du risque de blanchiment qui résulte de notre analyse globale. Ceci a pour conséquence de définir le profil de risque d’une part pour chaque client, service ou opération (évaluation individuelle faite par le cabinet ou le professionnel en charge du dossier), et d’autre part, le risque associé à une relation d’affaires et/ou une transaction occasionnelle.

* L’évaluation des risques ne peut pas être influencée par des considérations économiques ou lucratives.
* L’évaluation des risques ne peut pas aboutir à une situation dans laquelle il serait impossible de classer une relation d’affaires comme présentant un risque élevé.

Chaque client, service ou opération est dès lors classé, sur base d’une l’évaluation individuelle des risques, dans l’une des catégories établies par notre cabinet, en application du point 6.4. En principe, le client, le service ou l’opération sera considéré comme présentant un profil de risque standard, à moins que des circonstances dûment justifiées ne permettent de déduire que le client, le service ou l’opération soit considéré comme présentant un profil de risque élevé ou faible.

Cette évaluation individuelle des risques, permet de prendre la décision d’acceptation/refus du client (*cf.* chapitre 8) en toute connaissance de cause.

L’évaluation individuelle des risques de nos clients ne concerne pas uniquement leur identité, mais porte également sur l'objet et la nature de la relation d’affaires envisagée. Dans ce cadre, il est requis de prendre connaissance du type de missions/opérations pour lesquelles le client sollicite notre cabinet ainsi que de toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d’affaires.

## Procédure

L’évaluation individuelle des risques comporte trois niveaux de risque : standard, faible et élevé. [à adapter si les niveaux de risques ont été adaptés au point 6.4]

Préalablement à l’acceptation de chaque client, il est tenu compte au minimum des critères suivants afin d’évaluer et de les classer en fonction de leur vulnérabilité aux risques :

* les éléments découlant de l’évaluation globale des risques ;
* les critères de risque liés au client ;
* les critères de risque liés aux services ou aux opérations demandés par le client ;
* les facteurs de risque géographiques ;
* les canaux de distribution utilisés par le client.

En pratique, ces risques bien qu’appartenant à différentes catégories doivent être considérés comme interdépendants plutôt que de manière individuelle et distincte.

**EXEMPLE**: [le cabinet décrit ici les procédures qu’il a mises en place]

Cette évaluation des risques se traduit en pratique au sein du cabinet au travers d’un questionnaire « Fiche de détermination du niveau de risque client » (*Cf*. annexe A2) qui tient compte, notamment, des caractéristiques du client, des produits, services ou opérations qu’il propose, les pays ou zones géographiques concernées, la mission demandée par le client au cabinet ainsi que les variables énoncées à l’annexe I et III de la LAB. Ce questionnaire est complété par le collaborateur responsable de la mission. Il permet de documenter le formulaire de synthèse d’évaluation des risques du client (*Cf*. annexe A3).

L’évaluation du risque doit être menée en deux étapes :

PHASE 1 : lorsqu’un des critères de risque est rencontré comme étant élevé, le client est placé dans la catégorie des clients à risque élevé. Ceci sera communiqué pour examen au responsable au plus haut niveau [ou à l’AMLCO au choix du cabinet], via la fiche de détermination du niveau de risque ;

PHASE 2 : dans une seconde étape, au travers des informations complémentaires récoltées, le premier classement de risque établi peut être confirmé par le responsable au plus haut niveau [ou à l’AMLCO au choix du cabinet], comme risque élevé ou requalifié de risque standard ou faible.

Dans tous les autres cas, le client présente, en principe, un risque standard.

## Quand faut-il procéder à l’évaluation des risques ?

Cette procédure de détermination du niveau de risque est continue et aura lieu au moins aux moments suivants :

1. avant l’acceptation d’un nouveau client ;
2. le cas échéant, en cas de modification de l’évaluation globale des risques (*cf*. point 6.6) ;
3. chaque fois qu’un événement le justifie (par exemple: modification de l’actionnariat, changement d’activités, etc…) ;
4. en cas de changement dans la nature de la relation d’affaires (par exemple le client demande un nouveau service) ;
5. à chaque renouvellement de mission ;
6. de façon régulière, à savoir :
* nous nous assurons que pour les clients et les bénéficiaires effectifs présentant un risque **faible ou standard**, le risque BC/FT soit vérifié tous les trois ans et, le cas échéant, actualisé **au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l’acceptation du client ;** (ex : renouvellement du mandat de commissaire) ;
* pour les clients présentant un niveau de risque **élevé**, l’évaluation des risques doit être mise à jour, **au plus tard, le 31 décembre de chaque année suivant l’année d’acceptation du client.**

## Mesures appropriées en fonction du risque

# En cas de risque faible

Dans les situations dans lesquelles les risques BC/FT d’une relation d’affaires sont considérés comme **faibles**, et en application du point 6.5 de ce manuel, le cabinet a décidé d’appliquer un devoir de vigilance simplifié tels que définis ci-après :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [à adapter par le cabinet]Dans ce cas, l’adaptation des mesures peut concerner :* la quantité d’informations collectées à des fins d’identification, permettant de distinguer la personne identifiée de toute autre personne avec une certitude suffisante peut être allégée;
* le moment de la vérification **de l’identité du client ou de ses bénéficiaires effectifs** peut éventuellement se faire après la conclusion de la relation d’affaires ;
* les sources consultées pour procéder à la vérification des informations collectées peut être moindre ; et
* la fréquence de mise à jour peut être allégée.
 |

En aucun cas, ces mesures ne constituent une dispense à l’égard des devoirs de vigilance ; l’identité du client, de son mandataire et de ses bénéficiaires effectifs doit effectivement être vérifiée, et ce dans un délai raisonnablement court.

En cas de doute sur la véracité des informations obtenues, il convient de revoir le niveau de risque du client et par conséquent d’adapter les mesures de vigilance.

# En cas de risque standard

Dans les situations dans lesquelles les risques BC/FT d’une relation d’affaires sont considérés comme **standards**, le cabinet a décidé d’appliquer un devoir de vigilance simplifié tels que définis ci-après :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [à adapter par le cabinet]Dans ce cas, l’adaptation des mesures peut concerner :* la quantité d’informations collectées à des fins d’identification, permettant de distinguer la personne identifiée de toute autre personne avec une certitude suffisante peut être allégée;
* le moment de la vérification **de l’identité de ses bénéficiaires effectifs** peut éventuellement se faire après la conclusion de la relation d’affaires ;
* les sources consultées pour procéder à la vérification des informations collectées peut être moindre ; et
* la fréquence de mise à jour peut être allégée.
 |

En aucun cas, ces mesures ne constituent une dispense à l’égard des devoirs de vigilance ; l’identité du client, de son mandataire et de ses bénéficiaires effectifs doit effectivement être vérifiée, et ce dans un délai raisonnablement court.

En cas de doute sur la véracité des informations obtenues, il convient de revoir le niveau de risque du client et par conséquent d’adapter les mesures de vigilance.

# En cas de risque élevé

Dans les situations présentant un niveau de risque plus **élevé**, il y a lieu d’appliquer les mesures de vigilance accrue telles que définies au chapitre 9.

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [à adapter par le cabinet]Ces mesures sont appliquées, entre autres, dans les cas suivants :* si le client n’est pas présent physiquement lors de l’évaluation (*face to face*) ;
* si le client, ou l’un de ses bénéficiaires effectifs, est une PPE ;
* si une entreprise fait affaires avec une personne physique ou une entité juridique se situant dans un pays tiers considéré comme à haut risque ; et
* si les transactions sont complexes ou inhabituellement importantes ou suivent des modèles de transactions inhabituels, n’ayant pas d’objectif économique ou légitime clair.
 |

En outre, il y a lieu de faire preuve d’une vigilance continue conformément au point 9.3 du présent manuel.

## Interdiction de nouer une relation d’affaires

Nous ne conclurons pas de relation d’affaires si nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux exigences en matière d’évaluation des risques « client » ou si nous ne sommes pas convaincus que le risque de voir le cabinet utilisé à des fins de BC/FT, soit contrôlé efficacement.

Si la relation d’affaires existe déjà, notre cabinet pourra mettre fin à celle-ci ou suspendra toutes les prestations de services jusqu’à ce qu’il puisse être mis fin à la relation dans les limites autorisées par la législation.

L’AMLCO fera un rapport sur l’impossibilité de procéder à l’évaluation des risques « client » conformément au chapitre 11 du présent manuel (*cf.* annexe A7 « Rapport interne AMLCO – impossibilité d’exécuter l’évaluation des risques »). En outre, une déclaration sera faite à la CTIF par l’AMLCO en cas de soupçon de BC/FT.

## Exemples de facteurs pouvant augmenter le niveau de risque BC/FT.

Les facteurs pouvant augmenter le niveau de risque BC/FT sont repris à l’annexe A10 de ce manuel.

## Secteurs d’activités pouvant présenter un risque de BC/FT plus élevé

Notre cabinet n’accepte pas les clients actifs dans les secteurs suivants, qui présentent un risque de BC/FT plus élevé.

|  |
| --- |
| EXEMPLE[[2]](#footnote-2) : [à adapter par le cabinet] |
| Commerçants en or/ métaux précieux |
| Entreprises d’import/export  |
| Bijoutiers/horlogers  |
| Conseillers en affaires et prestataires de services d’investissement |
| Entreprise de construction  |
| Commerçants en véhicules d’occasion |
| Diamantaires  |
| Passeurs de fonds (transport physique transfrontalier) |
| Agents immobiliers |
| Commerçants en alcool/tabac |
| Prestataires HORECA |
| Commerçants en cartes de téléphone/ *night shops* |
| Bureaux de change/établissement de paiement/agents d’établissements de paiement |
| Clients ayant un lien avec un pays ou une zone géographique à haut risque |

1. PROCÉDURE D’IDENTIFICATION DES CLIENTS

Cadre légal :

**Art. 19 LAB. § 1er** Les entités assujetties prennent, à l’égard de leur clientèle, des mesures de vigilance qui consistent à :

1° identifier et vérifier l’identité des personnes visées à la section 2, conformément aux dispositions de ladite section ;

2° évaluer les caractéristiques du client et l’objet et la nature envisagée de la relation d’affaires ou de l’opération occasionnelle et, le cas échéant, obtenir à cet effet des informations complémentaires, conformément aux dispositions prévues à la section 3 ; et

3° exercer une vigilance à l'égard des opérations occasionnelles et une vigilance continue à l'égard des opérations effectuées pendant la durée d'une relation d'affaires, conformément aux dispositions prévues à la section 4.

**Art. 21 LAB.** § 1er. Les entités assujetties identifient et vérifient l’identité des clients :

1° qui nouent avec elles une relation d’affaires ;

2° qui effectuent à titre occasionnel, en dehors d’une relation d’affaires visée au 1° ;

1. une ou plusieurs opérations qui semblent liées d’un montant total égal ou supérieur à 10 000 euros ; ou

3° [….]

4° qui ne sont pas visés aux 1° à 2°, et à l’égard desquels il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

5° concernant lesquels il existe des doutes quant à la véracité ou l’exactitude des données précédemment obtenues aux fins de leur identification ;

6°concernant lesquels il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires est effectivement le client avec lequel la relation d'affaires a été nouée ou son mandataire autorisé et identifié.

**Art. 22 LAB.** Le cas échéant, les entités assujetties identifient le ou les mandataire(s) des clients visés à l'article 21. Ils vérifient leur identité et leur pouvoir d'agir au nom de ces clients.

**Art. 23 LAB.** § 1er. Le cas échéant, les entités assujetties identifient et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l’identité du ou des bénéficiaires effectifs des clients visés à l’article 21, et des mandataires visés à l’article 22.

L’identification des bénéficiaires effectifs conformément à l’alinéa 1er inclut la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire.

L'obligation visée à l'alinéa 1er de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif s'applique notamment lorsque le bénéficiaire effectif identifié est le dirigeant principal visé à l'article 4, 27°, alinéa 2, a), iii).

§ 2. Le paragraphe 1er ne s’applique pas lorsque le client, le mandataire du client, ou une société qui contrôle le client ou le mandataire est une société cotée sur un marché réglementé, au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dans un Etat membre, ou sur un marché réglementé dans un pays tiers où la société cotée est soumise à des dispositions légales qui sont équivalentes à celles énoncées par ladite directive et qui imposent notamment des obligations de publicité des participations dans la société concernée équivalentes à celles prévues par le droit de l’Union européenne.

**Art. 26 LAB.** § 1er. Afin de satisfaire à leur obligation d’identifier les personnes visées aux articles 21 à 24, les entités assujetties recueillent les informations pertinentes relatives à ces personnes qui permettent de les distinguer de toute autre personne de façon suffisamment certaine, tenant compte du niveau de risque identifié conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er.

§ 2. Sans préjudice des situations de risque faible visées au paragraphe 3 ou de risque élevé visées au paragraphe 4, les informations pertinentes visées au paragraphe 1er sont :

1° lorsque l’obligation d’identification porte sur une personne physique, son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance et, dans la mesure du possible, son adresse ;

2° lorsque l’obligation d’identification porte sur une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, la liste de ses administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d’engager la personne morale ;

3° lorsque l’obligation d’identification porte sur un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire, sa dénomination, les informations visées aux 1° ou au 2° relatives à son ou ses trustees ou fiduciaires, à son ou ses constituants, le cas échéant à son ou ses protecteurs, ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d’engager le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire.

Par dérogation à l’alinéa 1er, 1° :

1° lorsque l’obligation d’identification porte sur une personne physique en sa qualité de bénéficiaire effectif, l’identification de ses date et lieu de naissance s’effectue dans la mesure du possible ;

2° lorsque l’obligation d’identification porte sur des personnes physiques en leur qualité de bénéficiaires effectifs d’une fondation, d’une association (internationale) sans but lucratif, d’une fiducie ou d’un trust, ou d’une construction juridique similaire, qui désigne ses bénéficiaires par leurs caractéristiques particulières ou leur appartenance à une catégorie spécifique, l’entité assujettie recueille suffisamment d’informations sur les caractéristiques ou la catégorie concernées afin d’être à même de pouvoir identifier les personnes physiques effectivement bénéficiaires au moment où elles exercent leurs droits acquis ou au moment du versement des prestations.

§ 3. Lorsqu’il ressort de l’évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d’affaires ou à l’opération est faible, l’entité assujettie peut réduire le nombre d’informations qu’elle recueille par rapport à celles énumérées au paragraphe 2. Les informations recueillies doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

§ 4. Lorsqu’il ressort de l’évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d’affaires ou à l’opération est élevé, l’entité assujettie s’assure avec une attention accrue que les informations qu’elle recueille en application du paragraphe 2 lui permettent de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre. Au besoin, elle recueille à cette fin des informations complémentaires.

**Art. 27 LAB.** § 1er. Afin de satisfaire à leur obligation de vérifier l'identité des personnes visées aux articles 21 à 24, les entités assujetties confrontent, en vue d'acquérir un degré suffisant de certitude qu'elles connaissent les personnes concernées, tout ou partie des données d'identification recueillies en application de l'article 26 à :

 1° un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données;

 2° le cas échéant, information obtenue par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online;

 3° le cas échéant, information obtenue via les services de confiance pertinents prévus par le Règlement 910/2014.

 Ce faisant, les entités assujetties doivent tenir compte du niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1er.

§ 2. Sans préjudice de l’application des paragraphes 3 et 4, les entités assujetties vérifient toutes les données d’identification recueillis en application de l’article 26, § 2.

§ 3. Lorsqu’il ressort de l’évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d’affaires ou à l’opération est faible, l’entité assujettie peut réduire le nombre d’informations, recueillies en application de l’article 26, qu’elle vérifie. Les informations vérifiées doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre à l’entité assujettie d’acquérir un degré suffisant de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

§ 4. Lorsqu’il ressort de l’évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d’affaires ou à l’opération est élevé, l’entité assujettie vérifie toutes les informations qu’elles a recueillies en application de l’article 26, et elle s’assure avec une attention accrue que les documents et sources d’information auxquels elle a recours pour vérifier ces informations lui permettent d’acquérir un degré élevé de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

**Art. 29 LAB** Lorsqu'elles nouent une nouvelle relation d'affaires avec des entités juridiques visées à l'article 74, § 1er, les entités assujetties recueillent la preuve de l'enregistrement des informations visées à l'article 74, § 1er ou un extrait dudit registre.

Toutefois, les entités assujetties qui ont accès au registre central des bénéficiaires effectifs visé à l'article 73, aux registres équivalents tenus dans d'autres Etats membres en application de l'article 30, paragraphe 3, de la Directive 2015/849 ou dans des pays tiers, ou aux registres des bénéficiaires effectifs des trusts, des fiducies ou des constructions juridiques similaires tenus dans d'autres Etats membres en application de l'article 31, paragraphe 4, de la Directive 2015/849, ou dans des pays tiers ne s'appuient pas exclusivement sur la consultation de ces registres pour remplir leurs obligations d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients, des mandataires de leurs clients ou des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie. Elles mettent en œuvre, à cette fin, des mesures complémentaires proportionnées au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1er.

**QUAND**

**Art. 30 LAB.** Les entités assujetties satisfont à leurs obligations d’identification et de vérification de l’identité des clients visés à l’article 21, § 1er, et des bénéficiaires effectifs visés à l’article 23, § 1er, avant d’entrer en relation d’affaires avec leurs clients ou d’exécuter les opérations occasionnelles pour lesquelles elles sont sollicitées.

Les entités assujetties satisfont à leurs obligations d’identification et de vérification de l’identité des mandataires des clients visés à l’article 22 préalablement à l’exercice, par ces mandataires, de leur pouvoir d’engager les clients qu’ils représentent.

**Art. 31.** Par dérogation à l’article 30, alinéas 1er et 2, sans préjudice de l’article 37, les entités assujetties peuvent, dans des circonstances particulières que leurs procédures internes énumèrent limitativement et pour autant qu’il soit nécessaire de ne pas interrompre l’exercice des activités, vérifier l’identité des personnes visées aux articles 21 à 24 au cours de la relation d’affaires, si les conditions suivantes sont réunies :

1° il ressort de l’évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er, que la relation d’affaires présente un faible risque de BC/FT ;

2° la vérification de l’identité des personnes concernées est effectuée, conformément à l’article 27, dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client.

**Art. 33 LAB.** § 1er. Lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à leurs obligations d’identification et de vérification de l’identité d’un client, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs dans les délais visés aux articles 30 et 31, elles ne peuvent ni nouer la relation d’affaires, ni effectuer d’opération pour ce client. Elles mettent par ailleurs un terme à la relation d’affaires qui aurait déjà été nouée.

Dans les cas visés à l’alinéa 1er, les entités assujetties examinent, conformément à l’article 46, si les causes de l’impossibilité de satisfaire aux obligations visées à l’alinéa 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s’il y a lieu d’en informer la CTIF.

Les autorités de contrôle peuvent autoriser, par voie de règlement, les entités assujetties qui relèvent de leur compétence à appliquer des mesures restrictives alternatives à la clôture de la relation d’affaires requise en vertu de l’alinéa 1er, dans des cas particuliers, précisés audit règlement, dans lesquels la résiliation unilatérale de la relation d’affaires par l’entité assujettie est interdite par d’autres dispositions législatives impératives ou d’ordre public, ou lorsqu’une telle résiliation unilatérale l’exposerait à un préjudice grave et disproportionné.

§ 2. Le paragraphe 1er n’est pas applicable aux entités assujetties visées à l’article 5, § 1er, 23°à 28°, à la stricte condition qu’elles évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une telle procédure.

**PPE**

**Art. 34 LAB. § 1er**. Les entités assujetties prennent les mesures adéquates pour évaluer les caractéristiques des clients identifiés conformément à l'article 21, § 1er, et l’objet et la nature de la relation d’affaires ou de l’opération occasionnelle envisagée.

Elles veillent notamment à disposer des informations qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d’acceptation des clients visée à l’article 8, à l’exécution des obligations de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles , conformément à la section 4, et aux obligations particulières de vigilance accrue, conformément au chapitre 2.

Elles prennent, en particulier, des mesures raisonnables en vue de déterminer si les personnes identifiées, en application de la section 2, en ce compris le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie, sont des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de personnes politiquement exposées ou des personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées.

Ces informations sont obtenues au plus tard au moment où la relation d’affaires est nouée ou l’opération occasionnelle réalisée. Les mesures prises à cette fin sont proportionnées au niveau de risque identifié conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er.

§ 3. Lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à leur obligation visée au paragraphe 1er, elles ne peuvent ni nouer la relation d’affaires, ni effectuer d’opération pour le client, en particulier d’opération par compte bancaire.

Dans les cas visés à l’alinéa 1er, les entités assujetties examinent, conformément à l’article 46, si les causes de l’impossibilité de satisfaire à l’obligation visée au paragraphe 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s’il y a lieu d’en informer la CTIF.

§ 4. Le paragraphe 3 n’est pas applicable aux entités assujetties visées à l’article 5, § 1er, 23° à 28°, à la stricte condition qu’elles évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une telle procédure.

**Art. 41 LAB.** § 1er. Sans préjudice de l'article 8, les entités assujetties mettent en œuvre des systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client avec lequel elles entrent ou sont en relation d'affaires ou pour lequel elles effectuent une opération occasionnelle, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

 Lorsqu'elles déterminent qu'un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée, les entités assujetties prennent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre 1er, des mesures de vigilance accrue qui consistent à :

 1° obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ou de réaliser une opération occasionnelle pour de telles personnes;

 2° prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes;

 3° exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

§ 3. Lorsqu’une personne politiquement exposée a cessé d’exercer une fonction publique importante pour le compte d’un Etat membre ou d’un pays tiers ou pour le compte d’une organisation internationale, les entités assujetties prennent en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et appliquent des mesures appropriées, fondées sur l’appréciation de ce risque, jusqu’à ce qu’elle ne présente plus de risque propre aux personnes politiquement exposées.

§4. La liste des fonctions exactes désignées comme fonctions publiques importantes conformément à l'article 4, 28°, sont celles définies à l'Annexe IV, ainsi que celles figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849. Dans les limites des définitions reprises à l'article 4, 28°, le Roi met à jour cette annexe chaque fois que des modifications se produisent dans les fonctions à désigner. Le ministre des Finances soumet cette liste à la Commission européenne ainsi que toute mise à jour de celle-ci.

 Le ministre des Affaires étrangères demande aux organisations internationales accréditées sur le territoire belge d'établir et de mettre à jour, au sein de l'organisation, une liste des fonctions publiques importantes, telles que visées au premier alinéa. Il est chargé de transmettre à la Commission européenne les listes établies par ces organisations internationales.

 Les fonctions des listes visées aux premier et deuxième alinéas seront traitées selon les conditions suivantes :

 1° les données à caractère personnel ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités;

 2° le traitement des données à caractère personnel recueillies sur ces listes pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

**TIERS INTRODUCTEUR**

**Art. 42 LAB.** Sans préjudice du recours à des mandataires ou sous- traitants agissant sur leurs instructions et sous leur contrôle et leur responsabilité, les entités assujetties peuvent recourir à des tiers introducteurs pour l’exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 26 à 32, 34 et 35, § 1er, 2°. Dans ce cas, la responsabilité finale du respect de ces obligations demeure à charge des entités assujetties concernées.

**Art. 43 LAB.** § 1er. Aux fins du présent chapitre, on entend par « tiers introducteur » :

1° une entité assujettie visée à l’article 5 ;

2° une entité assujettie au sens de l’article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d’un autre Etat membre ;

3° une entité assujettie au sens de l’article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d’un pays tiers et :

a.qui est soumise à des obligations légales ou réglementaires de vigilance à l’égard de la clientèle et de conservation des documents qui sont compatibles avec celles prévues par la Directive 2015/849 ; et

b.qui est soumise à un contrôle du respect de ces obligations légales ou réglementaires qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre VI, section 2, de la Directive 2015/849.

§ 2. Les entités assujetties ne peuvent recourir à des tiers introducteurs établis dans des pays tiers à haut risque.

Par dérogation à l’alinéa 1er, les entités assujetties peuvent recourir à leurs succursales et filiales détenues majoritairement, ou à celles d’autres entités de leur groupe établies dans un pays tiers à haut risque, si les conditions suivantes sont réunies :

1° l’entité assujettie se fonde sur les informations fournies exclusivement par un tiers introducteur qui fait partie du même groupe ;

2° ce groupe applique des politiques et procédures de prévention du BC/FT, des mesures de vigilance à l’égard de la clientèle et des règles relatives à la conservation des documents, conformément à la présente loi ou à la Directive 2015/849, ou à des règles équivalentes prévues par le droit d’un pays tiers, et contrôle efficacement que le tiers introducteur se conforme effectivement à ces politiques et procédures, mesures et règles ;

3° la mise en œuvre effective des obligations visées au 2° est surveillée au niveau du groupe par l’autorité de contrôle compétente en vertu de l’article 85, ou par l’autorité de contrôle de l’Etat membre ou du pays tiers où est établie la maison mère du groupe.

**Art. 44 LAB**. § 1er. Les entités assujetties qui recourent à un tiers introducteur obtiennent de celui-ci la transmission immédiate des informations concernant l’identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l’objet et la nature envisagée de la relation d’affaires, qui sont nécessaires à l’exécution des obligations de vigilance confiées au tiers introducteur conformément à l’article 42.

Elles prennent également des mesures appropriées pour que le tiers introducteur leur transmette sans délai, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d’information au moyen desquels il a vérifié l’identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

Dans les conditions définies aux articles 42 et 43, les entités assujetties peuvent accepter les résultats des devoirs de vigilance qui sont exécutés par un tiers introducteur d’affaires situé dans un Etat membre ou dans un pays tiers et ce, même si les données ou documents probants sur lesquels portent l’identification ou la vérification de celle-ci diffèrent de ceux requis par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière.

§ 2. Les entités assujetties visées à l’article 5 qui agissent en tant que tiers introducteurs transmettent immédiatement aux organismes ou personnes auprès desquels le client est introduit les informations concernant l’identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l’objet et la nature envisagée de la relation d’affaires, qui sont nécessaires à l’exécution des obligations de vigilance qui leur ont été confiées conformément à l’article 42.

Elles transmettent également sans délai, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d’information au moyen desquels elles ont vérifié l’identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, y compris :

 1° le cas échéant, à des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online;

 2° le cas échéant, information obtenu via les services de confiance pertinents prévus par le règlement 910/2014.

## Procédure d’acceptation des clients

# Pouvoir de décision

L’acceptation d’un client ou d’une mission dépend de la responsabilité de la/des personne(s) suivante(s) : XXXXXXXXX

[Chaque cabinet décrit, éventuellement, la procédure spécifique d’acceptation des clients, (par exemple si plusieurs personnes sont en charge, au sein du cabinet, de la procédure d’acceptation d’un client).]

# Facteurs généraux d’acceptation ou de refus des clients

Quoiqu’elle emporte des obligations spécifiques en matière d’identification et de vigilance, la politique d’acceptation des clients découlant des dispositions de la LAB fait partie intégrante des règles et critères généraux qui prévalent, notamment dans une optique « qualité », et sont de stricte application au sein du cabinet.

Afin de garantir l’adéquation entre la prise de décision d’acceptation du client et l’analyse de risque BC/FT, les étapes suivantes doivent être respectées :

* analyse individuelle des risques liés au client ;
* identification du client ;
* identification du mandataire ;
* identification des bénéficiaires effectifs ;
* vérification des données d’identification du client, du mandataire et des bénéficiaires effectifs ;
* acceptation du client conformément aux normes et standards applicables aux réviseurs d’entreprises.

# Les facteurs d’acceptation ou de refus liés aux risque BC/FT

Le cabinet tiendra compte des facteurs suivants, liés aux risques BC/FT, pour l’acceptation des clients :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [à adapter, éventuellement, par le cabinet]* L’identité, la réputation en affaires et l’intégrité du client, ses administrateurs et le(s) mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) du client ;
	+ Par ex. interprétation « agressive » des règles comptables et de l’environnement de contrôle interne dans le cadre des missions légales ;
	+ La réputation du client potentiel fait naître des doutes sur son intégrité ;
* L’environnement opérationnel et de contrôle n’est pas adapté aux caractéristiques de l’entité ;
* Les indications du fait que le client par lui-même ou en raison de la nature de ses activités pourrait être concerné par le blanchiment de capitaux ou une autre activité criminelle ;
* Les indications du fait que par son attitude ou le défaut de délivrance d’informations ou la délivrance d’informations incomplètes, le client complique l’exécution correcte de la mission d’une telle façon qu’il en résulte un doute sur son intégrité ;
* La situation financière et les ressources financières pour payer les honoraires
	+ Le client propose de payer des honoraires anormalement élevés et/ou des honoraires importants en espèces.
* Les relations actuelles ou passées avec d’autres professionnels (par exemple dans le cadre d’anciens contrats ou de contrats toujours en cours) et toute information spécifique susceptible d’augmenter la survenance d’un risque BC/FT.
 |

# Sources potentielles d’information

Voici quelques sources possibles d’information, utiles dans le cadre de l’appréciation de l’acceptation des clients :

**EXEMPLE :** [à adapter, éventuellement, par le cabinet]

* Professionnels/conseillers antérieurs… ;
* Bureau de recherche ou entreprise fournissant des informations (ex : Companyweb, Dun&Bradstreet, Graydon, Infobase, Vadis, Open the Box,…) ;
* Rapports de bureaux de notation ;
* Ministères, autorités de tutelle et organisations de commerce ;
* Contacts d’affaires et clientèle existante dans des entreprises similaires ;
* Information publique, comme les rapports annuels ou intermédiaires, les communications informatives et les listes des sanctions) ;
* Sanctions contre des pays ou personnes (Sources : EU/OCDE) ;
* Commentaires ou services de presse et autres informations consultables sur internet ;
* Dow Jones, Worldcheck et équivalents.

# Refus du client : qui doit être informé ?

Si l’application d’un ou de plusieurs des critères mentionnés au point 8.1.3 entraîne le refus d’entrer en relation d’affaires avec le client potentiel, le responsable de la décision doit le notifier à l’AMLCO en lui transmettant copie de la fiche de détermination du niveau de risque accompagnée d’une note expliquant les raisons de la décision. L’AMLCO établira un rapport. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire « Rapport AMLCO – refus d’un client » (Annexe A6).

## Identification du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif

Le devoir de vigilance comporte, entre autres, l'identification, qui consiste à prendre connaissance des données d'identification du client, de son mandataire et de son ou ses bénéficiaires effectifs.

# Procédure d’identification

Le cabinet, préalablement à la remise d'une offre en vue de l’obtention d'une mission, effectue certaines recherches afin d’identifier le client au travers de sources publiquement disponibles. (*Cf*. point 8.1.4)

# Qui doit être identifié ?

#### Les clients

Il s’agit des personnes :

1. avec lesquelles une relation d’affaires est nouée ;
2. qui effectuent à titre occasionnel, en dehors d’une relation d’affaires visée au a. ;
	* une ou plusieurs opérations qui semblent liées d’un montant total, égal ou supérieur à 10 000 euros ; ou
	* un ou plusieurs virements ou transferts de fonds qui semblent liés et qui portent sur un montant total supérieur à 1 000 euros ;
3. qui ne sont pas visés aux a. à b., et à l’égard desquels il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
4. concernant lesquels il existe des doutes quant à la véracité ou l’exactitude des données précédemment obtenues aux fins de leur identification ;
5. concernant lesquels il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires est effectivement le client avec lequel la relation d'affaires a été nouée ou son mandataire autorisé et identifié

#### Le ou les mandataires de clients.

Il s’agit de la personne qui a le pouvoir de représenter le client dans sa relation avec le cabinet. En général, il s’agit de la personne qui signe la lettre de mission.

#### Le ou les bénéficiaires effectifs

Il s’agit de la ou les personnes physiques qui :

* en dernier ressort, **possèdent ou contrôlent le client**, et/ou
* la ou les personnes physiques **pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée**.

Sont considérés comme **possédant ou contrôlant en dernier ressort** le client :

1. dans le cas des sociétés :
2. la ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur ;
3. la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens ;
4. si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point a) ou b) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal.
5. Dans le cas des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations :
6. les personnes qui sont membres de l’organe d'administration ;
7. les personnes qui sont habilitées à représenter l’association ;
8. les personnes chargées de la gestion journalière de l'association (internationale) ou de la fondation ;
9. les fondateurs d'une fondation ;
10. les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère ;
11. toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation.
12. Dans le cas des fiducies ou des trusts :
13. le constituant ;
14. le ou les fiduciaires ou trustees ;
15. le protecteur, le cas échéant ;
16. les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;
17. toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.
18. Dans le cas des constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, la ou les personnes physiques qui occupent des fonctions équivalentes ou similaires à celles des personnes visées au 3. ;

Sont considérées comme la ou les personnes physiques **pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée**, la ou les personnes physiques qui tirent ou tireront profit de cette opération ou relation d'affaires et qui disposent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, du pouvoir de décider de l'exécution de ladite opération ou de la conclusion de ladite relation d'affaires, et/ou d'en fixer les modalités ou de consentir à celles-ci.

# Données d’identification

#### Identifier le client et le mandataire

Lorsque la personne à identifier est :

1. Une personne physique :
* les données d’identification portent obligatoirement sur le nom et le prénom de la personne physique ainsi que sur sa date et son lieu de naissance. Ils portent également dans la mesure du possible sur l'adresse.
* Concernant l'adresse, il s'agit d'une obligation de moyens : les informations relatives à l'adresse ne doivent en effet être recueillies que dans la mesure du possible. Cela se traduit concrètement par un niveau d'exigence moins élevé en termes de vérification d'identification. L'adresse ne doit pas dès lors être vérifiée au moyen d'un document probant. Une simple déclaration du client peut suffire si les documents probants ne mentionnent pas cette information, pour autant que le client, la relation d'affaires ou l'opération ne présentent pas de risque particulier en matière de BC/FT.

Par contre, s'il s'avère que le client, la relation d'affaires ou l'opération présentent un risque particulier en matière de BC/FT, il est utile que le cabinet prenne des mesures complémentaires visant à recouper les informations relatives à l'adresse dont il dispose.

Ainsi, en cas d'identification à distance du client, qui est une circonstance considérée comme pouvant présenter un risque élevé de BC/FT, l'envoi d'un courrier ou de la lettre de mission à l'adresse indiquée par le client, avec renvoi par courrier d'un accusé de réception du courrier ou d’une copie signée de la lettre de mission peut être une procédure adéquate en l’espèce.

Par ailleurs, si la personne agit en tant que représentant du client (notamment dès lors qu’il s’agit de la personne qui signe la lettre de mission), le professionnel doit vérifier si cette personne a le pouvoir d’engager le client. Cette information doit être documentée au travers d’un document probant tel que la publication de la délégation de pouvoirs, une copie d'un règlement interne ou d'un organigramme, ou une procuration dûment complétée et signée par la ou les personne(s) autorisée(s).

Si le mandataire qui engage la personne morale ou la construction juridique dans la relation d’affaires avec le professionnel, est également une personne morale ou une construction juridique, il y a lieu d’identifier ce mandataire selon les règles applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques et d’établir le mandat conformément aux règles énoncées ci-avant.

1. Une personne morale :

Les données d’identification portent sur :

1. la dénomination sociale ;
2. le siège social ;
3. la liste des administrateurs, gérants, etc. ;
4. la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
5. le mandataire qui représente le client dans sa relation d'affaires avec le professionnel ;
6. le ou les bénéficiaire(s) effectif(s).

#### Identifier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s)

L'identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) porte sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance ; l’adresse n’est requise que dans la mesure du possible, elle n'engendre dès lors dans le chef du cabinet qu'une obligation de moyen.

Il est également important de noter que les devoirs de vigilance à l’égard des bénéficiaires effectifs relèvent pour partie de la responsabilité du client. Le Code des sociétés et des associations impose aux personnes morales de communiquer les informations requises concernant leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (art. 1:33 à 1:36 du Code des sociétés et des associations).

Cette communication peut se baser sur des documents tels que l’acte de constitution de la personne morale, le registre des actionnaires ou des associés, la liste des présences aux assemblées générales, et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, sur les déclarations reçues en exécution de l'article 7:83 du Code des sociétés et des associations.

**L'identification du nom et du prénom demeure quant à elle, obligatoire (obligation de résultat).**

# Données mesurées en fonction des risques

Lorsqu’il ressort de l’évaluation individuelle des risques que le risque associé au client et à la relation d’affaires ou à l’opération est **faible**, le professionnel peut réduire le nombre d’informations qu’il recueille par rapport à celles énumérées au point 8.2.3. Les informations recueillies doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

Lorsqu’il ressort que le risque est **élevé**, le professionnel s’assure avec une attention accrue que les informations qu’il recueille en application du point 8.2.3 lui permettent de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre. Au besoin, elle recueille à cette fin des informations complémentaires.

# Quand faut-il procéder à l’identification ?

L’identification se fait obligatoirement **avant** d’entrer en relation d’affaires avec le client, c’est-à-dire :

* au moment de la remise d’offre en ce qui concerne l’identification du client ; et
* au moment de la signature de la lettre de mission en ce qui concerne l’identification du mandataire et des bénéficiaires effectifs.

La procédure d’identification doit également être actualisée lors du renouvellement de la mission ou lors d’un changement dans la composition, par exemple, de l’actionnariat de la société.

Les formulaires dont question au point 8.2.6 sont utilisés lors de l’actualisation des données.

# Formulaires

Dans le cadre de l’identification des clients et des missions, les documents suivants seront utilisés :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :*** *Identification client – personne physique*
* *Identification client – personne morale*
* *Identification mandataire – personne physique*
* *Identification mandataire – personne morale*
* *Identification bénéficiaires effectifs – pour un client personne physique*
* *Identification bénéficiaires effectifs – pour un client Société*
* *Identification bénéficiaires effectifs – pour un client ASBL/Fondation*
 |

## Vérification de l’identité du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif

Le devoir de vigilance comporte également la vérification, qui consiste à confronter les données d'identification à une source fiable, dont il est pris copie sur support papier ou par voie électronique, permettant de confirmer ou d'infirmer l’identité du client, de son mandataire et des bénéficiaires effectifs.

# Procédure de vérification du client ou de son mandataire

La vérification de l'identité au moyen d'un document probant et valide (par exemple : la carte d’identité) revêt un caractère obligatoire (obligation de résultat), lorsqu'elle porte sur le client et son mandataire.

Lorsque la vérification de l'identité porte sur le ou les bénéficiaires effectifs, le professionnel est tenu de mettre en œuvre des moyens proportionnés au niveau de risque de blanchiment (obligation de moyens) présenté par le client, son mandataire, son ou ses bénéficiaires effectifs, la relation d'affaires ou l'opération à réaliser. Le cabinet veillera à obtenir un document issu d’une source fiable confirmant la liste des UBOs.

# Documents probants lors de la vérification de l’identité du client ou de son mandataire

Concernant la vérification de l'identité au moyen de documents probants, il y a lieu de distinguer la vérification face-à-face de la vérification à distance, cette dernière exigeant des mesures de vigilance renforcées.

1. La vérification de l'identification face-à-face est réalisée au moyen des documents officiels en cours de validité; ces document sont les suivants :
	1. personne physique belge: carte d'identité ; un passeport valide peut être considéré comme un document équivalent à la carte d'identité.
	2. personne physique étrangère domiciliée en Belgique : document délivré par les autorités belges en fonction de son statut sur le territoire (carte de résident, certificat d'inscription au registre des étrangers).
	3. personne physique étrangère résidant à l'étranger : tout document officiel d'identité tel que la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la déclaration fiscale (US), la carte de sécurité sociale.
	4. personne morale : statuts (coordonnés ou de constitution), publications au Moniteur belge, liste des administrateurs publiée au Moniteur belge, inscriptions BCE ou équivalent à l’étranger.
	5. tout autre document probant ou source d’information fiable et indépendante (*cf.* 8.1.4)
2. Lorsque le client n'est pas physiquement présent, c'est-à-dire dans la perspective de la vérification de l'identification à distance, le professionnel doit prendre des dispositions adéquates. La vérification pourra être réalisée :
	1. soit au travers d'une identification face-à-face ultérieure, dans un délai raisonnablement court ;
	2. soit au moyen de la carte d'identité électronique (belge ou étrangère) ;
	3. soit au moyen d'un certificat qualifié.

Il est important que le cabinet se demande si le client ne recourt pas à cette procédure d'identification à distance afin de dissimuler sa véritable identité. Ce risque pourra s'avérer d'autant plus élevé si la relation nouée se veut ponctuelle.

Dans tous les cas, la vérification pourra être valablement opérée en prenant en outre copie de tout autre document résultant de recherches complémentaires au travers de moteurs de recherche et d'analyse mis à disposition par des sources indépendantes ou officielles, ou au moyen de statuts, de publications, de listes de mandats internationaux, pour autant que :

1. le client présente un faible risque de BC/FT,
2. l'identification soit opérée en vue de nouer la relation d'affaires,
3. ce document soit pertinent et vraisemblable.

Par ailleurs, le cabinet peut adopter un certain nombre de mesures spécifiques complémentaires visant à corroborer les données d'identification du client et améliorer la connaissance qu'il a de ce dernier. Ces mesures sont :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [à adapter éventuellement par le cabinet]* demander au client un ou plusieurs documents complémentaires tels qu'une déclaration fiscale, un passeport, un permis de conduire, une carte de sécurité sociale, un certificat de naissance ... ;
* procéder à des recoupements au moyen de sources étrangères fiables telles que des sources externes indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse ;
* procéder, le cas échéant, à l'envoi de courriers nominatifs et assurer un suivi des retours de courrier.
 |

# Vérification de l’identité des bénéficiaires effectifs

En ce qui concerne la vérification de l’identité du ou des bénéficiaires effectifs, le cabinet examinera en première instance la vraisemblance des informations communiquées par son client au travers de documents tels que la consultation du registre des actionnaires, du registre UBO, …

Le responsable de la mission, quant à lui, aura pour tâche de vérifier la pertinence et la vraisemblance de ces informations notamment au travers de sources externes fiables (*cf.* point 8.1.4.).

Concernant les bénéficiaires effectifs de personnes morales en particulier, il est recommandé que le responsable de la mission acquière une vision claire de la structure de la personne morale, des mécanismes qui la régissent ainsi que la manière dont s'exerce la propriété sur cette personne morale.

Il est à noter qu'il n'est pas rare qu'une personne qualifiée de bénéficiaire effectif en raison de son mandat au sein de la société intervienne également en tant que mandataire parce qu'elle représente la personne morale dans sa relation avec le cabinet. Cette personne doit alors être identifiée et faire l'objet de mesures de vérification en tant que mandataire.

# Vérification simplifiée des données d’identification en fonction des risques

Les mesures énoncées au point 8.2.4 concernant les données simplifiées en fonction des risques sont également applicables aux mesures de vérifications de l’identité.

# Quand faut-il procéder à la vérification de l’identité ?

En principe, l’obligation de vérification doit être exécutée **avant** l’acceptation du client.

Dans les circonstances suivantes, le cabinet autorise que cette vérification intervienne après le début de la relation d’affaires :

[Le cabinet précise ici les circonstances dans lesquelles une vérification ultérieure est possible]

|  |
| --- |
| EXEMPLE : [ à adapter par le cabinet]* renouvellement d’un mandat de commissaire alors que le mandataire a changé ;
* structure simple et transparente (SRL familiale).
 |

En tout état de cause, cette vérification ultérieure n’est possible que si:

* le client présente un risque faible de BC/FT ; **ET**
* il existe une nécessité de ne pas interrompre l’activité ; **ET**
* l’exercice d’une vigilance accrue jusqu’à ce que la vérification de l’identité ait eu lieu.

## Evaluation des caractéristiques du client et de la relation d’affaires

Au-delà de l'identification et de la vérification du client, la réglementation impose de procéder à certains devoirs de vigilance portant sur les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires.

# Procédure

Le cabinet doit prendre connaissance de la structure et de l’organisation du client ainsi que des intentions du client au travers du type d'opérations qu'il souhaite réaliser. Tel est le cas, lorsqu'il est fait appel au cabinet afin d’accomplir certaines missions légales (particulièrement lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire) telles que l’apport en nature, la dissolution de sociétés, les fusions ou d'autres missions qui sortiraient ou non du cadre classique dans lequel opère le cabinet (missions d'évaluation, *due diligence,*...).

Cette analyse sera fonction des éléments suivants :

1. le secteur d'activité dans lequel opère le client ;
2. la structure juridique au sein de laquelle le client exerce ses activités ;
3. la localisation géographique dans laquelle s'inscrit cette activité ;
4. le niveau de risque du client ;
5. la cohérence entre les activités du client et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération (justification économique, légitimité apparente) ;
6. la qualité des personnes impliquées.

Ces devoirs de vigilance consistent d'une part à recueillir les éléments d'information relatifs à l'activité qui est ou sera exercée par le client, et d'autre part à s'assurer de la cohérence entre l'activité déclarée et les éléments comptables et financiers dont le cabinet a connaissance tout au long de la mission. Il est clair toutefois que le professionnel n'a pas le rôle d'un enquêteur.

Le cabinet peut comparer les statuts avec le site internet du client, les informations tirées de bases de données extérieures, le rapport de gestion.

Cette analyse est consignée par écrit et fait partie intégrante de la documentation d’identification.

# Quand faut-il procéder à cette évaluation

Le cabinet procède à cette analyse au moment de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération, de même qu'il restera vigilant tout au long de cette relation d'affaires ou opération compte tenu du profil de risque du client. Dans le prolongement de cette vigilance continue, il est nécessaire de prendre en compte des informations d’identification obtenues dans le cadre de la mise à jour du risque telle que prévue au point 7.3 du présent manuel. Cette mise à jour pourrait en effet révéler des changements fréquents qui, chez un client présentant un profil de risque élevé, pourraient requérir une attention particulière (modification de la dénomination sociale ou du siège social, changement des actionnaires significatifs et/ou des administrateurs, fusions, acquisitions, liquidations, ...).

## Identification et vérification de l’identité d’une personne politiquement exposée

Une personne politiquement exposée est une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, plus précisément :

1. les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat :
	1. le Roi;
	2. le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'Etat;
2. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :
	1. le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques :
	1. les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;
4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles :
	1. conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);
	2. conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
	3. conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
	4. conseillers suppléants de ces trois cours;
	5. le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'Etat, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'Etat;
5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales :
	1. le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;
	2. le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;
6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées :
	1. les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;
	2. les officiers revêtus du grade de général ou d'admiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
	3. les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
	4. les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
	5. les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
7. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques :
	1. le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;
	2. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein

Les obligations applicables aux PPE, s’appliquent également aux membres de la famille, c’est-à-dire :

1. le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ;
2. les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ;
3. les parents.

Enfin les obligations applicables aux PPE s’appliquent aussi aux personnes connues pour être étroitement associées. Cette notion vise :

1. les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une société, d’une fiducie ou d’un trust, d’une A(I)SBL ou d’une fondation ou d’une construction juridique similaire à une fiducie ou un trust, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposé ;
2. les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne moral mentionnée en a., connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée.

Ces personnes peuvent être soit le client, soit le mandataire du client, soit le bénéficiaire effectif du client.

Le cabinet met en œuvre des systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client avec lequel il entre ou est en relation d'affaires ou pour lequel il effectue une opération occasionnelle, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

Lorsque le cabinet détermine qu'un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée, les mesures suivantes sont d’application :

1. obtenir de la personne responsable au plus haut niveau ou d’un membre élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ;
2. le cas échéant, prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes ;
3. exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

Le cabinet appliquera les mesures de vigilance mentionnées sous la présente rubrique à l’égard de toute personne politiquement exposée qui aurait cessé d’exercer ses fonctions et ce pendant un délai de 12 mois à dater de la cessation de ladite fonction.

De telles situations sont considérées comme augmentant le risque de blanchiment de capitaux et nécessitent l’application de mesures supplémentaires, décrites au point 9.2.2.7 de ce manuel.

Au fin de vérification de l’identité d’une Personne Politiquement Exposé, le cabinet veillera à obtenir dans tous les cas (client, mandataire et/ou bénéficiaire effectif) en priorité une copie de la carte d’identité ou du passeport de la personne concernée, et à défaut, à condition que le client soit classifié sous le niveau de risque faible ou standard, un document attestant l’identité à partir d’un logiciel de détection d’une PPE (exemple World-Check, Bureau Van Dijck, Dun&Bradstreet, etc…).

## Exonération de l’identification et de la vérification de l’identité d’un bénéficiaire effectif

La LAB prévoit une exonération à l’obligation d’identification du bénéficiaire effectif du client ou du mandataire si le client, le mandataire du client ou une société qui contrôle le client est une **société cotée** sur un marché réglementé dans un Etat membre de l’EEE[[3]](#footnote-3) ou une société cotée dans un pays tiers équivalent.

Actuellement les pays suivants sont considérés par l’Union Européenne comme des pays tiers équivalents[[4]](#footnote-4) : l’Australie, les Etats-Unis, Hong-Kong, et la Suisse.

Dans ce cadre, le cabinet est tenu d’établir par écrit sur quel(s) document(s) repose(nt), en l’espèce, sa décision d’appliquer l’exonération d’identification et de conserver ce(s) document(s).

Dans ce cas, les documents sur lequel le professionnel s’appuie peuvent être [CompanyWeb, Belfirst, Dun&Bradstreet, accompagné d’une confirmation de recherche sur le web : à compléter par le cabinet].

En tout état de cause, le professionnel ne pourra recourir à cette exonération d’identification en cas de soupçon de BC/FT, au moment de la conclusion de la relation d’affaires ou ultérieurement. Si tel est le cas, l’identification doit être effectuée selon la procédure habituelle, conformément à ce qui est prévu ci-dessus (point 8.2 et 8.3). Dans ce cas, l’AMLCO doit en être informé.

## Recours à un tiers-introducteur

Si le cabinet le souhaite, il est permis de recourir à la procédure du tiers-introducteur pour faire exécuter les devoirs de vigilance, étant entendu que le cabinet conserve la pleine responsabilité de leur exécution. Le tiers-introducteur doit correspondre aux caractéristiques énoncées dans la définition reprise au chapitre 3, 21° du manuel.

Le cabinet peut dès lors faire exécuter par un tiers introducteur - lui-même étant une entité assujettie soumise à une règlementation anti-blanchiment équivalente - ses obligations d’information concernant l’identité du client, de ses mandataires et de ses bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client, et l’objet et la nature envisagée de la relation d’affaires ainsi que leur mise à jour.

Dans ce cadre, le cabinet doit obtenir de la part du tiers-introducteur, la transmission immédiate des informations d’identification concernant le client, son mandataire et bénéficiaires effectifs.

La faculté de faire exécuter par un tiers introducteur les obligations susmentionnées, est néanmoins soumise à la condition que ce dernier ait procédé personnellement à l’identification, sans avoir fait lui-même appel à un autre tiers introducteur.

.

Quant aux documents de vérification, le cabinet veillera à les obtenir chaque fois que celui-ci l’estime nécessaire. Dans ce cas, le tiers-introducteur est tenu de les fournir immédiatement.

Il est également requis d’indiquer clairement qu’il a été fait appel à un tiers-introducteur et de consigner les informations suivantes concernant ce dernier : nom, siège social, activité, circonstances dans lesquelles il fait appel à un tiers-introducteur.

De même, le tiers introducteur ne peut être établi dans un pays tiers à haut risque sauf si :

1. les informations sont fournies exclusivement par un tiers introducteur qui fait partie du même réseau que notre cabinet ;
2. ou ce membre de notre réseau est tenu d’appliquer des mesures en matière d’identification, de vérification et de vigilance continue équivalentes à celles que nous sommes tenues d’appliquer.

Sous ces conditions, le responsable du dossier peut considérer que les devoirs de vigilance à prendre pour un client potentiel le sont sur la base des données collectées par un tiers introducteur (par exemple : un avocat, un banquier ou un autre professionnel) sous réserve que ce dernier puisse prouver qu’il a effectué les contrôles nécessaires et qu’il dispose de la documentation requise.

La responsabilité finale concernant les devoirs de vigilance, quand bien même ceux-ci sont exécutés par un tiers introducteur, continue à incomber au cabinet. Par conséquent, le cabinet procède au besoin lui-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires et/ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la LAB et de la norme LAB.

## Prestation au sein de notre réseau

Il est possible qu’au sein de notre cabinet, des membres de notre réseau remplissent certaines missions (comme des missions en lien avec des conseils techniques) sans que nous ne soyons informés de l’identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) de ces prestations, par les membres du réseau.

Dans ce cas, l’identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) ne sera pas requise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies **de manière cumulative** :

* absence de toute relation contractuelle et de tout contact entre le professionnel et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
* le résultat des prestations (rapports, avis…) est délivré exclusivement au membre du réseau ;
* les honoraires sont facturés par le professionnel au membre de son réseau.

Dans tous les autres cas, la procédure ordinaire doit être appliquée.

## Impossibilité d’exécuter les mesures de vigilances

Si les obligations d’identification et de vérification du client de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs, et /ou de détermination de la nature de la relation d’affaires ou de l’opération occasionnelle ne peuvent être exécutées, aucune relation d’affaires ne peut être nouée ni poursuivie, et aucune transaction ne peut être effectuée pour le client .

Dans ce cas, l’AMLCO doit en être informé.

L’AMLCO examine si l’impossibilité de respecter la/les obligations susmentionnée(s) est/sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF. Dans tous les cas, il documente cet examen (*Cf*. chapitre 11 « Les différents rapports de l’AMLCO ».).

Il peut être dérogé à cette obligation de déclaration **à la stricte condition** que le professionnel évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

## Mise à jour des données

La mise à jour des données d’identification et de vérification, des caractéristiques du client et de l’objet et de la nature de la relation de d’affaires s’inscrit dans le prolongement de la réévaluation des risques telle que visée au point 7.3 du présent manuel. Dans ce cadre, cette mise à jour aura lieu au moins aux moments suivants :

1. chaque fois qu’un événement le justifie (par exemple: modification de l’actionnariat, changement de siège social,…) ;
2. en cas de changement dans la nature de la relation d’affaires (par exemple le client demande un nouveau service) dès lors que celle-ci a un impact sur l’évaluation du risque. Il est nécessaire dans ce cas, de s’assurer qu’il n’y a pas de changement au niveau du mandataire (en tant que personne qui signe la lettre de mission) ; auquel cas, il a lieu d’adapter l’information relative à ce dernier ainsi que la documentation y afférente.
3. de façon régulière, à savoir :
* nous nous assurons que pour les clients présentant un risque **faible ou standard**, l’identification et les pièces d’identité soient mises à jour tous les trois ans et, le cas échéant, actualisées et **au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l’acceptation du client** (ex : renouvellement du mandat de commissaire) ;
* pour les clients présentant un niveau de risque **élevé**, l’identification et les pièces d’identité doivent être mise à jour, **au plus tard, le 31 décembre de chaque année suivant l’année d’acceptation du client.**

Si nous prenons conscience de l’apparition d’un nouveau risque, ou de l’augmentation d’un risque existant, cela sera reflété le plus rapidement possible dans l’évaluation des risques.

1. DEVOIRS DE VIGILANCE

Cadre légal :

**Art. 19 LAB.** Les entités assujetties prennent, à l’égard de leur clientèle, des mesures de vigilance qui consistent à :

3° exercer une vigilance à l'égard des opérations occasionnelles et une vigilance continue à l'égard des opérations effectuées pendant la durée d'une relation d'affaires, conformément aux dispositions prévues à la section 4. .

**Vigilance accrue**

**Art. 37 LAB.** § 1er. Dans les cas visés à l’article 31, les mesures prises aux fins de la vérification de l’identité des personnes visées aux articles 21 à 24, ainsi que les opérations réalisées dans le cadre de la relation d’affaires font l’objet d’une vigilance accrue jusqu’à ce que l’identité de toutes les personnes concernées ait été vérifiée. Toute anomalie, en ce compris l’impossibilité de vérifier dans les plus brefs délais l’identité desdites personnes, fait l’objet d’une analyse et d’un rapport écrit visé à l’article 45.

§ 2. Lorsqu’elles mettent en œuvre les mesures restrictives alternatives visées aux articles 33, § 1er, et 35, § 2, les entités assujetties exercent à l’égard des relations d’affaires concernées une vigilance accrue.

**Art. 38 LAB.** § 1er. Les entités assujetties appliquent, dans le cadre de leurs relations d'affaires ou opérations occasionnelles avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, impliquant un pays tiers à haut risque, les mesures de vigilance accrue suivantes à l'égard de leur clientèle :

 1° obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs;

 2° obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;

 3° obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs;

 4° obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées;

 5° obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires;

 6° mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi;

 7° veiller à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues dans la présente loi.

 § 2. Sans préjudice des articles 14 et 54, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, pris sur avis des autorités de contrôle des entités assujetties concernées, et tenant compte, le cas échéant, des rapports et évaluations établis en la matière par le Groupe d'action financière, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et le Conseil National de Sécurité :

 1° exiger des entités assujetties qu'elles appliquent aux personnes et entités juridiques qui exécutent des opérations impliquant des pays tiers à haut risque, une ou plusieurs mesures de vigilance supplémentaires. Ces mesures peuvent consister à :

 a) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des opérations financières; et/ou

 b) limiter les relations d'affaires ou les opérations avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays tiers à haut risque;

 2° appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard des pays tiers à haut risque :

 a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'entités assujetties du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que l'entité assujettie concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le BC/FT;

 b) interdire aux entités assujetties d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le BC/FT;

 c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales d'entités assujetties situées dans le pays concerné;

 d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné;

 e) obliger les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 4° à 7°, 9° à 14° et 16° à 22° à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

 L'application de la mesure visée au 1°, a) est exigée par le Roi sur avis de la CTIF.

**Art. 39 LAB.** Les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance accrue, tenant compte en particulier du risque de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non, visée à l’article 4, 23°, *k)* :

1° à l’égard des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée visé dans la liste fixée par arrêté royal conformément à l'article 307, § 1er/2, alinéa 3 , du Code des Impôts sur les Revenus 1992; et

2° à l’égard des relations d’affaires dans le cadre desquelles des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un Etat visé au 1° sont effectuées, ou dans le cadre desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, établies dans un tel Etat ou sont soumises au droit d’un tel Etat.

**Art. 41 LAB.** § 1er. Sans préjudice de l'article 8, les entités assujetties mettent en oeuvre des systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client avec lequel elles entrent ou sont en relation d'affaires ou pour lequel elles effectuent une opération occasionnelle, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

 Lorsqu'elles déterminent qu'un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée, les entités assujetties prennent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre 1er, des mesures de vigilance accrue qui consistent à :

 1° obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ou de réaliser une opération occasionnelle pour de telles personnes;

 2° prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes;

 3° exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

§ 3. Lorsqu’une personne politiquement exposée a cessé d’exercer une fonction publique importante pour le compte d’un Etat membre ou d’un pays tiers ou pour le compte d’une organisation internationale, les entités assujetties prennent en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et appliquent des mesures appropriées, fondées sur l’appréciation de ce risque, jusqu’à ce qu’elle ne présente plus de risque propre aux personnes politiquement exposées.

§4. La liste des fonctions exactes désignées comme fonctions publiques importantes conformément à l'article 4, 28°, sont celles définies à l'Annexe IV, ainsi que celles figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849. Dans les limites des définitions reprises à l'article 4, 28°, le Roi met à jour cette annexe chaque fois que des modifications se produisent dans les fonctions à désigner. Le ministre des Finances soumet cette liste à la Commission européenne ainsi que toute mise à jour de celle-ci.

 Le ministre des Affaires étrangères demande aux organisations internationales accréditées sur le territoire belge d'établir et de mettre à jour, au sein de l'organisation, une liste des fonctions publiques importantes, telles que visées au premier alinéa. Il est chargé de transmettre à la Commission européenne les listes établies par ces organisations internationales.

 Les fonctions des listes visées aux premier et deuxième alinéas seront traitées selon les conditions suivantes :

 1° les données à caractère personnel ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités;

 2° le traitement des données à caractère personnel recueillies sur ces listes pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

**Vigilance continue :**

**Art. 35 LAB**. § 1er. Les entités assujetties exercent, à l’égard de toute opération effectuée par leurs clients identifiés conformément à l'article 21, § 1er, à titre occasionnel ou au cours d'une relation d'affaires, une vigilance proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er, ce qui implique notamment :

1° un examen attentif des opérations occasionnelles et un examen continu des opérations effectuées au cours de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, au niveau de risque qui lui est associé et, le cas échéant, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, et de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 45;

2°dans le cas d'une relation d'affaires, la tenue à jour des données détenues conformément aux sections 2 et 3, notamment lorsque des éléments pertinents au regard de l’évaluation individuelle des risques visée à l’article 19 sont modifiés ou lorsque l'entité assujettie, au cours de l'année civile considérée, est tenue, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs, ou si cette obligation a incombé à l'entité assujettie en vertu de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

La mise à jour des données visées à l’alinéa 1er, 2°, et de la vérification de ces données est effectuée conformément aux articles 26 à 29.

Dans le cadre de la mise à jour des informations qu’elles détiennent à propos de leurs clients, les entités assujetties mettent en œuvre des mesures telles que visées à l’article 41, § 1er, 1°, leur permettant d’identifier ceux de leurs clients qui sont devenus des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes; le cas échéant, un membre d’un niveau élevé de la hiérarchie décide de maintenir ou non la relation d’affaires et les autres mesures de vigilance accrue prévues à l’article 41, § 1er, sont d’application.

Sans préjudice de l’article 17, alinéa 3, la mise à jour des informations conformément à l’alinéa 3 implique, lorsque cela est pertinent, que soit également mise à jour l’évaluation individuelle des risques visée à l’article 19, § 2, alinéa 1er, à l’égard des clients concernés et, le cas échéant, que l’étendue des mesures de vigilance continue mises en œuvre soit adaptée.

§ 2. Lorsque les entités assujetties ont des raisons de considérer qu’elles ne pourront pas satisfaire à leur obligation visée au paragraphe 1er, elles ne peuvent ni nouer la relation d’affaires, ni effectuer l’opération pour le client. Par ailleurs, lorsqu’elles ne peuvent satisfaire à cette même obligation à l’égard des clients existants, elles mettent un terme à la relation d’affaires déjà nouée, ou, le cas échéant, appliquent les mesures restrictives alternatives visées à l’article 33, § 1er, alinéa 3.

Dans les cas visés à l’alinéa 1er, les entités assujetties examinent, conformément à l’article 46, si les causes de l’impossibilité de satisfaire à l’obligation visée au paragraphe 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s’il y a lieu d’en informer la CTIF.

§ 3. Le paragraphe 2 n’est pas applicable aux entités assujetties visées à l’article 5, § 1er, 23° à 28°, à la stricte condition qu’elles évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une telle procédure.

## Généralités

A la définition du devoir de vigilance telle que mentionnée aux points 8.2, 8.3 et 8.4 de ce manuel (identification, vérification de l’identité et évaluation des caractéristiques de la relation d’affaires) se rajoute le devoir de vigilance par rapport aux opérations réalisées par le client dans le cadre de la relation d’affaires.

Les obligations de vigilance doivent s'exercer dès lors que l'intervention du cabinet s'inscrit dans une relation d'affaires au sens d'une relation continue et régulière avec le client, ou qu'il s'agisse d'un client occasionnel, c'est-à-dire lorsqu'il est fait appel au cabinet dans le cadre d'une opération occasionnelle (*cf*. définition du « client » point 8.2.2.1.).

## Vigilance accrue

# Notion de vigilance accrue

Bien que la notion de vigilance accrue dépende de chaque situation individuelle, nous considérons qu’en règle générale l’application de cette notion consiste en :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [à remplir par le cabinet, il s’agit des mesures de vigilance spécifiques établies en application du point 6.5.2 et que le professionnel applique également dans le point 7.4.2.]* + - * Augmenter la vigilance sur l’environnement de contrôle : faire preuve d’un plus grand scepticisme professionnel concernant l’éthique de la Direction et son application au quotidien.
			* Ne pas tolérer de déficience du contrôle interne pertinent lié au risque identifié.
			* S’assurer de la fiabilité des pièces justificatives et des éléments probants (s’appuyer plus sur les éléments externes)
			* Avoir une attention particulière sur les opérations atypiques (définition des opérations atypique : *cf*. chapitre 10) dans les trois cas suivants :
				1. l’opération est particulièrement complexe ;
				2. l’opération affiche un montant inhabituellement élevé ;
				3. l’opération ne parait pas avoir de justification économique ou d’objet licite.
 |

# Cas d’application

#### Vérification de l’identité du client après le début de la relation d’affaires

En principe, l’obligation de vérification doit être exécutée avant l’acceptation du client.

Toutefois, dans les circonstances prévues au chapitre 8 (*cf*. point 8.3.5 : vérification de l’identité après le début de la relation d’affaires), la vérification des données d’identification peut être reportée. Dans ce cas, les opérations réalisées dans le cadre de la relation d’affaires font l’objet d’une vigilance accrue jusqu’à ce que l’identité de toutes les personnes concernées ait été vérifiée.

Toute anomalie, en ce compris l’impossibilité de vérifier l’identité des dites personnes dans les plus brefs délais, fait l’objet d’une analyse et d’un rapport écrit de l’AMLCO (*cf.* chapitre 11).

#### Impossibilité de procéder à l’identification du client (en ce compris ses mandataires et bénéficiaires effectifs)

Lorsque le cabinet ne peut satisfaire à ses obligations d’identification du client, il doit mettre un terme à la relation d’affaires qui aurait déjà été nouée. Cette situation fait l’objet d’une vigilance accrue.

#### Clients ayant des liens avec des pays/zones géographiques à haut risque

Nous sommes particulièrement vigilant à l’égard des pays à haut risque. Il s’agit de pays soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires émises par exemple par les Nations Unies. Dans certaines circonstances, cela inclut des pays :

1. soumis à des sanctions ou des mesures similaires à celles émises par des institutions telles que les Nations Unies ;
2. identifiés par des sources dignes de foi comme n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de lutte contre le BC/FT;
3. identifiés par des sources dignes de foi comme fournissant un financement ou une assistance aux activités terroristes ;
4. identifiés par des sources dignes de foi comme connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.

Pour une liste des pays à haut risque : <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>

La vigilance accrue concerne les services, les transactions effectuées par ou pour les clients ou des personnes associées à ce dernier.

#### Fraude fiscale grave, organisée ou non (art. 4, 23° LAB)

Nous sommes particulièrement vigilant à l’égard de ce type d’opérations caractérisées de fraude fiscale grave organisée ou non ainsi qu’à l’égard des pays reconnus comme des « paradis fiscaux » (*Cf*. art. [179 AR/CIR](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/03/11_1.pdf#Page19)).

La vigilance accrue concerne les services, les transactions effectuées par ou pour les clients ou des personnes associées à ce dernier.

#### Transactions inhabituelles

Nous appliquons des mesures de vigilance accrue lorsque notre cabinet détecte des transactions qui sont inhabituelles. Les caractéristiques d’une transaction inhabituelle sont, entre-autres, les suivantes :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [à adapter par le cabinet]* + - * elles sont plus importantes que ce à quoi notre cabinet peut s’attendre normalement, compte tenu du client, de la relation d’affaires ou de la catégorie de risque à laquelle il appartient ;
			* elles suivent un schéma inhabituel ou inattendu en comparaison avec les activités habituelles du client ou avec les schémas habituellement utilisés pour des clients, des transactions ou des services comparables ; ou
			* elles présentent un degré de complexité inhabituel en comparaison avec d’autres transactions pour des clients ou services comparables.
 |

S’il n’est pas possible de détecter un objectif économique ou légitime, ou qu’un doute existe quant à la véracité des informations fournies, nous appliquons également les mesures de vigilance accrue.

Le cabinet prend des mesures afin de permettre :

* + - * de comprendre le contexte et le but de ces transactions, par exemple, en déterminant l’origine et la destination des fonds ou en collectant plus d’informations sur l’activité du client afin de déterminer le degré de probabilité qu’il effectue de telles transactions ; et
			* de surveiller la relation d’affaires et les transactions ultérieures de manière plus fréquente et avec une attention accrue.

Au terme de cette analyse, le cabinet doit déterminer si ce type de transaction suscite des soupçons de BC/FT.

#### Situations présentant un niveau de risque élevé

Dans les situations présentant un niveau de risque élevé, la quantité d’informations collectées sera toujours complétée avec :

1. une collecte et une évaluation des informations relatives à la réputation du client ou à ses bénéficiaires effectifs, à savoir :
	1. des informations sur les activités commerciales passées et actuelles du client ou de ses UBO via, par exemple, Google ou Companyweb ;
	2. la recherche d’une couverture médiatique défavorable ;
	3. l’amélioration de la qualité de l’information collectée, dans le cadre de l’obligation de vigilance, afin de confirmer l’identité du client ou de ses bénéficiaires effectifs de manière indéniable.

Dans certaines situations, lorsque le risque lié à la relation est particulièrement élevé, la vérification de l’origine du patrimoine et des fonds peut être le seul moyen approprié pour atténuer le risque.

L’origine du patrimoine ou des fonds peut être vérifiée en consultant les déclarations de revenus, les fiches de paie, les documents publics ou les rapports publiés par des médias indépendants.

1. une augmentation de la fréquence des évaluations, afin de s’assurer que le cabinet sera toujours en mesure de gérer le risque lié à une relation d’affaires, ou au contraire conclure que la relation ne correspond plus au niveau de risque que le cabinet est prêt à assumer, et afin d’identifier les transactions qui doivent être examinées de manière approfondies, notamment :
	1. l’augmentation de la fréquence des évaluations de la relation d’affaires, définie par l’AMLCO, afin de déterminer avec certitude si le profil de risque du client a changé et si ce risque reste gérable ;
	2. l’approbation de la personne responsable au plus haut niveau pour conclure la relation ou l’assurance que cette dernière est consciente du risque auquel le cabinet est exposé et peut prendre une décision motivée sur la capacité du cabinet à gérer ce risque ;
	3. l’évaluation régulière de la relation d’affaires pour s’assurer que toutes les modifications apportées au profil du client sont identifiées et évaluées et, le cas échéant, pour permettre de déterminer les mesures supplémentaires à prendre ;
	4. la surveillance plus fréquente ou minutieuse des transactions afin d’identifier celles qui sont inhabituelles ou inattendues, pouvant donner lieu à une soupçon de BC/FT. Cela peut impliquer l’examen de la destination des fonds ou la nécessité d’obtenir une certitude concernant les motifs de certaines transactions ;
	5. en établissant notamment que le patrimoine et les fonds du client, utilisés dans le cadre de la relation d’affaires, ne sont pas le produit d’activités criminelles et que l’origine du patrimoine et des fonds sont conformes aux informations détenues par notre cabinet au sujet du client et de la nature de la relation d’affaires.

#### Personnes politiquement exposées

Une vigilance accrue sera exercée si le client avec lequel le cabinet entre ou est en relation d'affaires ou pour lequel il effectue une opération occasionnelle, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

Lorsque le cabinet a déterminé qu’un client, son mandataire ou l’un de ses bénéficiaires effectifs est une personne politiquement exposée, il doit toujours :

* prendre des mesures appropriées afin d’identifier l’origine du patrimoine et des fonds utilisés dans le cadre de la relation d’affaires, dans le but de s’assurer qu’il n’ait pas à être confronté aux produits issus de la corruption ou d’autres activités criminelles ; et
* effectuer un *monitoring* permanent des risques liés tant à des transactions, qu’à des relations d’affaires.

Exemple de monitoring permanent : [à compléter par le cabinet]

Le cabinet considère un monitoring permanent le fait d’avoir une relecture du dossier de travail dans le cadre d’un mandat de commissaire au moins une fois par an.

L’ensemble de ces mesures doivent être appliquées aux personnes politiquement exposées, aux membres de leur famille ainsi qu’aux personnes connues pour être étroitement associées à ceux-ci, et adapter l’étendue de ces mesures en fonction de leur vulnérabilité aux risques.

Peu importe le niveau de risque applicable, dans une telle situation, une vigilance accrue doit être appliquée à la relation d'affaires.

Le cabinet appliquera ces mesures jusqu’à 12 mois après la fin du mandat politique de la personne concernée.

## Vigilance continue

# Notion

Le professionnel doit exercer, à l’égard des relations d’affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié de manière à établir que les missions exercées correspondent à la connaissance qu’il a du client, de son profil d’affaires et de risque et, si nécessaire, de l’origine des fonds.

# Application

Ceci implique notamment un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de la relation d’affaires, ainsi que, si nécessaire, de l’origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport :

* + - 1. à l’identité du client, aux caractéristiques du client, à l’objet et à la nature de la relation d’affaires ou de l’opération envisagée ; et
			2. au profil de risque du client, afin de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l’article 45 de la LAB.

En fonction du profil de risque, les documents, données ou informations doivent faire l’objet d’une mise à jour à intervalles réguliers , et en tout cas lors de chaque modification dans le profil d’activité et de risque du client . (*Cf*. point 7.3 et 8.10 du manuel pour les obligations en matière d’actualisation).

## Impossibilité d’exécuter les obligations de vigilance

Si les obligations d’identification et de vérification de l’identité du client, de détermination de la nature de la relation d’affaires ou de vigilance continue ne peuvent être exécutées, aucune relation d’affaires ne peut être nouée ni poursuivie, et aucune transaction ne peut être effectuée pour le client (potentiel).

En tant que collaborateur ou professionnel, vous devez toujours informer l’AMLCO.

L’AMLCO examine si l’impossibilité de respecter la/les obligations susmentionnée(s) est de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF (*Cf.* « Rapport interne de l’AMLCO : refus du client », annexe A6.)

1. OPÉRATION ATYPIQUE

Cadre légal :

**Art. 35 LAB.** § 1er. Les entités assujetties exercent, à l’égard de toute opération effectuée par leurs clients identifiés conformément à l'article 21, § 1er, à titre occasionnel ou au cours d'une relation d'affaires, une vigilance proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l’article 19, § 2, alinéa 1er, ce qui implique notamment :

1° un examen attentif des opérations occasionnelles et un examen continu des opérations effectuées au cours de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, au niveau de risque qui lui est associé et, le cas échéant, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, et de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 45;

**Art. 45 LAB.** § 1er. Les entités assujetties soumettent à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, les opérations atypiques identifiées par application de l'article 35, § 1er, 1°, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Elles examinent notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes :

 1° l'opération en cause est complexe;

 2° le montant de l'opération concernée est anormalement élevé;

 3° l'opération est opérée selon un schéma inhabituel;

 4° l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

 A cette fin, elles mettent en œuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 19 à 41 qui sont nécessaires et renforcent notamment le degré et la nature de la vigilance opérée à l'égard de la relation d'affaires afin d'apprécier si ces opérations semblent suspectes.

§ 2. Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l’analyse réalisée en application du paragraphe 1er.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l’article 9, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

## Généralités

Toute transaction et tout fait, particulièrement vulnérables au BC/FT doit faire l’objet d’un examen attentif compte-tenu des éléments suivants :

* + - la nature ou le caractère inhabituel de cette transaction, eu égard aux activités du client ;
		- les circonstances qui entourent cette transaction ;
		- la qualité des personnes impliquées.

## Indications de l’existence d’une opération atypique

Dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes doit être examiné :

1. l'opération en cause est complexe;
2. le montant de l'opération concernée est anormalement élevé;
3. l'opération est opérée selon un schéma inhabituel;
4. l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Dans ce cadre, le degré et la nature de la vigilance opérée seront soumises au scepticisme et au jugement professionnel. Au besoin, le programme d’audit sera adapté en conséquence.

Les critères ou signaux d’alertes qui conduisent à devoir examiner si une opération ou un fait doit être qualifié d’atypique et dès lors susceptible d'être lié au BC/FT sont notamment les suivants :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE : [**ces exemples devront éventuellement être complétés pour chaque cabinet]* augmentation de capital par apport en nature d'un compte courant lui-même constitué en partie en espèces ;
* liquidation suspecte d’une société peu de temps après sa constitution ;
* prises de participation jugées suspectes ;
* apports en nature (origine de l’apport) ;
* apports en comptes courants ;
* cessions d’immobilisations (notamment, les immeubles et titres de participation) ;
* acquisitions d’immobilisations d’un montant significatif ;
* retraits ou apports d’espèces ;
* factures anormalement payées en espèces ;
* ventes ou prestations inhabituelles compte tenu de leur montant ou de leur nature ;
* charges exceptionnelles (plus particulièrement : indemnisations inhabituelles à des tiers, indemnités inhabituelles en compensation des dégâts, etc.) ;
* opérations à très forte marge donnant lieu (ou non) au paiement de commissions ou d’indemnisations ;
* versements de rémunérations, commissions ou honoraires significatifs et inhabituels ;
* opérations inhabituelles avec des pays étrangers ;

En présence d’un client à **risque élevé**, une attention particulière doit être spécialement portée aux opérations suivantes :* opérations bancaires importantes avec l’étranger qui ne correspondent pas à la connaissance des activités du client ;
* comptes bancaires, des comptes clients et fournisseurs ou autres comptes de tiers impayés ou sans mouvement pendant une longue période.
 |

## Procédure à suivre lorsqu’une opération atypique est détectée

# La détection

Si le professionnel ou le collaborateur est confronté à une ou plusieurs situation(s) énoncée(s) dans le point 10.2, il doit en informer l’AMLCO par écrit.

Pour ce faire, le formulaire « Formulaire de notification interne d’une opération atypique » (annexe A4), doit être utilisé.

# Tâche de l’AMLCO

#### Etablissement du dossier

L’AMLCO établira un dossier et, sur base des recherches complémentaires, déterminera si l’opération donne naissance à un soupçon en lien avec le BC/FT.

Les recherches complémentaires visent notamment à déterminer la possibilité que le capital ou les biens proviennent d’une des infractions sous-jacentes énumérées à l’article 4, 23° de la LAB.

#### Inexistence d’un lien avec le BC/FT

S’il ressort de l’enquête que la/les transactions suspecte(s) **n’entraîne(nt) pas** la naissance d’un soupçon de lien avec le BC/FT, un résumé contenant le résultat de l’analyse complémentaire est établi et conservé. Pour ce résumé, il sera fait usage du « rapport interne » basé sur le modèle de formulaire en annexe A5.

#### Existence d’un lien avec le BC/FT

Si les recherches complémentaires **permettent de soupçonner** que l’opération est liée à un cas de BC/FT, l’AMLCO établit un « rapport interne AMLCO – opération atypique » basé sur le modèle de formulaire en annexe A5.

Le rapport interne est complété par une description des recherches complémentaires effectuées et des mesures y relatives.

L’AMLCO veille à ce qu’une réévaluation du niveau de risque du client soit effectuée.

Si les recherches permettent de conclure que le fait ou l’opération est lié au BC/FT ou qu’il existe un soupçon que le fait ou l’opération est lié(e) au BC/FT, l’AMLCO rédige un rapport et le transmet à la CTIF conformément au chapitre 12.

1. LES DIFFÉRENTS RAPPORTS DE L’AMLCO

Cadre légal :

**Art 9 LAB § 2.** […] les entités assujetties désignent une personne (AMLCO) chargée de veiller …à l’établissement des rapports écrits y relatifs conformément aux articles 45 et 46 afin d’y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu de l’article 47 et des dispositions prises en exécution de l'article 54 , et à la communication des informations visées à l'article 48. […].

**Art. 45 LAB. § 1er.** Les entités assujetties soumettent à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, les opérations atypiques identifiées par application de l'article 35, § 1er, 1°, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Elles examinent notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes :

 1° l'opération en cause est complexe;

 2° le montant de l'opération concernée est anormalement élevé;

 3° l'opération est opérée selon un schéma inhabituel;

 4° l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

 A cette fin, elles mettent en œuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 19 à 41 qui sont nécessaires et renforcent notamment le degré et la nature de la vigilance opérée à l'égard de la relation d'affaires afin d'apprécier si ces opérations semblent suspectes

§ 2. Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l’analyse réalisée en application du paragraphe 1er.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité de l’AMLCO, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

**Art. 46 LAB.** Dans les cas visés aux articles 33, § 1er, 34, § 3, et 35, § 2 (refus d’un client ou impossibilité d’évaluer les risques), les entités assujetties soumettent ces situations à une analyse spécifique, sous la responsabilité de l’AMLCO, pour déterminer si les causes de l’impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s’il y a lieu d’en informer la CTIF, conformément aux articles 47 à 54.

Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l’analyse réalisée en application de l’alinéa 1er. Ce rapport est rédigé sous la responsabilité de l’AMLCO, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

## Rapports en fonction des évènements :

L’AMLCO doit rédiger un rapport dans les cas suivants :

1. lorsque le cabinet ne peut satisfaire à son obligation d’évaluation des risques liés au client ;
2. lorsque, à l’issue de la procédure d’évaluation des risques liés au client, le cabinet abouti à la conclusion de refuser le client pour cause de risques trop élevés de BC/FT ;
3. lorsque le cabinet ne peut satisfaire à ses obligations d’identification et de vérification de l’identité d’un client ;
4. en cas de détection d’une opération atypique, sur la base du formulaire communiqué par le collaborateur/employé du cabinet qui a détecté l’opération en question.

L’AMLCO s’appuiera sur les modèles de rapport repris en annexe A5 à A8.

Si les conclusions de ce rapport permettent de soupçonner que l’opération est liée à un cas de BC/FT, l’AMLCO prendra la décision de prévenir la CTIF via la procédure décrite dans le chapitre 12.

## Rapports annuels :

L’AMLCO doit établir un rapport annuel d’activité conformément à la Norme LAB. Ce rapport est tenu à disposition du Collège et des autorités prudentielles et, le cas échéant, transmis à leur première demande.

Dans le cas où l’AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes, l’AMLCO transmet ce rapport d’activités au plus haut niveau en l’occurrence, l'organe d'administration ou la direction effective.

Ce rapport permet à la direction effective du cabinet de prendre connaissance de l’évolution des risques de BC/FT auxquels le cabinet est exposé et de s’assurer de l’adéquation des politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en œuvre en application de l’article 8 de la LAB.

Ce rapport traite, au moins, des éléments suivants :

* compte-rendu des activités réalisées pendant l’année et la conformité à la LAB (développement d’un nouvel outil, mise en place d’une nouvelle procédures, nouveaux modèles de documents, …) ;
* synthèse des mises à jour de l’évaluation globale des risques et adéquation entre celle-ci et les procédures internes ;
* résumé des formations et de la sensibilisation du personnel (mesures prises) ;
* inventaires des contrôles effectués par l’AMLCO/l’audit interne ;
* statistiques clientèle par risque (localisation géographique, activités,…) ;
* synthèse des rapports de l’AMLCO et des déclarations à la CTIF.
1. DÉCLARATION À LA CTIF

Cadre légal :

**Art. 47 LAB.** § 1er. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, lorsqu’elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner :

1° que des fonds, quel qu’en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

2° que des opérations ou tentatives d’opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s’applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l’opération envisagée ;

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu’un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L’obligation de déclaration à la CTIF en application des 1° à 3°, ne requiert pas l’identification, par l’entité assujettie, de l’activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

§ 2. Les entités assujetties déclarent également à la CTIF des fonds, opérations ou tentatives d’opérations et faits suspects, visés au paragraphe 1er, dont elles ont connaissance dans le cadre des activités qu’elles exercent dans un autre Etat membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d’établissement par le biais d’agents ou de distributeurs qui l’y représentent.

§ 3. Les entités assujetties déclarent à la CTIF des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

§ 4. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, en application des paragraphes 1er à 3, dans les délais visés à l’article 51.

**Art. 48 LAB.** Les entités assujetties donnent suite aux demandes de renseignements complémentaires qui leur sont faites par la CTIF, en application de l’article 81, dans les délais déterminés par celle-ci.

**Art. 49 LAB.** En principe, toute information ou renseignement visé aux articles 47 et 48 est déclaré à la CTIF par la ou les personnes désignées en vertu de l’article 9, § 2.

Cependant, tout dirigeant, membre du personnel, agent ou distributeur d’une entité assujettie visée à l’article 5, § 1er, 1° à 22°, et 29° à 33°, ainsi que tout membre du personnel ou représentant d’une entité assujettie visée à l’article 5, § 1er, 23° à 28°, ayant lui-même la qualité d’entité assujettie, déclare personnellement les informations ou renseignements concernés à la CTIF chaque fois que la procédure visée à l’alinéa 1er ne peut être suivie.

**Art. 50 LAB.** Les informations et renseignements visés aux articles 47, 48, et 66, § 2, alinéa 3, sont déclarés à la CTIF par écrit ou par voie électronique, selon les modalités qu’elle détermine.

Le Roi peut fixer par arrêté, sur avis de la CTIF, la liste des entités assujetties pour lesquelles la déclaration des informations et renseignements, visés à l’alinéa 1er, est réalisée exclusivement par une déclaration en ligne.

**Art. 51 LAB.** § 1er. Les informations relatives à une opération visée à l’article 47, § 1er, 2°, et §§ 2 et 3, sont déclarées immédiatement à la CTIF préalablement à son exécution. Le cas échéant, l'entité assujettie déclarante mentionne le délai dans lequel l'opération doit être exécutée, et elle donne suite aux instructions de la CTIF en application des articles 80 et 81.

Lorsque les entités assujetties ne peuvent informer la CTIF avant d’exécuter l’opération, soit parce que le report de son exécution est impossible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu’il serait susceptible d’empêcher la poursuite des bénéficiaires de l’opération concernée, elles déclarent ladite opération à la CTIF immédiatement après l’avoir exécuté.

Dans ce cas, la raison pour laquelle la CTIF n’a pas pu être informée préalablement à l’exécution de l’opération lui est également communiquée.

§ 2. Lorsque les entités assujetties savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou un fait visés à l’article 47, § 1er, 1° et 3°, et § 2, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou lorsqu’elles prennent connaissance de fonds ou de faits visés à l’article 47, § 3, elles déclarent ceci immédiatement à la CTIF.

**Art. 55 LAB.** § 1er. Les entités assujetties, leurs dirigeants, membres du personnels, agents et distributeurs, ainsi que le Bâtonnier dans les cas visés à l’article 52, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF conformément aux articles 47, 48, 52, 54 ou 66, § 2, alinéa 3, ou qu’une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l’être.

L’interdiction visée à l’alinéa 1er s’applique également aux communications d’informations ou de renseignements qui y sont visés aux succursales d’entités assujetties établies dans des pays tiers.

§ 2. Lorsqu’une personne physique qui relève de l’une des catégories d’entités assujetties énumérées à l’article 5, § 1er, 23° à 28°, s’efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n’y a pas divulgation au sens du paragraphe 1er.

**Art. 56 LAB.** § 1er. L’interdiction énoncée à l’article 55 ne concerne pas la divulgation aux autorités de contrôle compétentes en vertu de l’article 85, ni la divulgation à des fins répressives.

§ 2. L’interdiction énoncée à l’article 55 ne s’applique pas à la divulgation d’informations :

1° entre les établissements de crédit et les établissements financiers, visés à l’article 2, paragraphe 1er, 1) et 2), de la Directive 2015/849, établis dans un Etat membre, lorsque ces établissements appartiennent à un même groupe ;

2° entre les établissements visés au 1°, leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales respectent pleinement les politiques et procédures définies à l’échelle du groupe conformément à l’article 45 de la Directive 2015/849, y compris les procédures en matière de partage d’informations au sein du groupe, et que les politiques et procédures définies à l’échelle du groupe respectent les exigences prévues dans ladite directive ;

3° entre les établissements visés au 1° ou entre ces établissements et des établissements équivalents établis dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849, lorsque lesdits établissements interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d’une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu’elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que l’établissement qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d’interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel ;

4° entre les personnes visées à l’article 2, paragraphe 1er, 3), *a)* et *b)*, de la Directive 2015/849 ou entre ces personnes et des personnes exerçant les mêmes professions dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 :

a).qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d’une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs; ou

b). lorsqu’elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d’une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu’elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que la personne qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d’interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel.

## Obligation de déclaration

# Principe

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les professionnels sont tenus au secret professionnel. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions pénales.

Le respect du secret professionnel sur la base de l’article 458 du Code pénal est absolu, hormis les cas où le professionnel est appelé à témoigner en justice ou devant une commission d’enquête parlementaire (droit de parler) ou encore lorsque la loi l’oblige à révéler ses secrets. En ce qui concerne notre profession, la LAB constitue une de ces dérogations légales au secret professionnel.

Par conséquent, l’article 47 de la LAB constitue une exception importante au principe du secret professionnel mentionné ci-avant. L’obligation d’informer la CTIF, en présence d’un soupçon ou d’une certitude de blanchiment de capitaux, est un élément central dans le cadre de la lutte contre le BC/FT.

Le législateur a décrit de manière précise les notions de « blanchiment de capitaux » ou de « financement du terrorisme » ainsi que les infractions sous-jacentes qui sont définies dans les articles 2 et 3 ainsi que l’article 4, 23° de la LAB.

# Exceptions

Les professionnels ne transmettent toutefois **pas** ces informations et renseignements lorsque ceux-ci ont été reçus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure*.* « Evaluer la situation juridique » consiste à informer le client sur l’état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l’opération que celui-ci envisage d’effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal.

Par conséquent, si dans le cadre de son activité professionnelle, le professionnel rend un avis juridique dans le contexte susmentionné, il est dès lors tenu – sans possibilité de choix – de respecter l’obligation légale du secret professionnel. Par conséquent, le professionnel qui dans ce contexte aurait connaissance d’une information de nature à faire naître un soupçon de blanchiment, ne doit pas en informer la CTIF.

L’attention est attirée sur le fait que cette exception à l’obligation de déclaration ne trouve pas à s’appliquer lorsque le professionnel :

* soit prend part à des activités de BC/FT ;
* soit fourni un conseil juridique à des fins de BC/FT ; ou
* soit sait que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins.

## Cas spécifiques

# Déclaration dans le cas d’une impossibilité d’effectuer les devoirs de vigilance

Outre le fait que le cabinet ne peut ni nouer ni maintenir une relation d’affaires, ni effectuer une opération pour un client, lorsque le devoir de vigilance ne peut être accompli, il appartient à l’AMLCO de déterminer s’il y a lieu d’en informer la CTIF.

## Qui, comment, conséquences ?

# Personne responsable de la déclaration

Il appartient prioritairement à l’AMLCO, désigné au sein du cabinet, d’éventuellement faire une déclaration à la CTIF.

Les autres collaborateurs du cabinet : salariés, collaborateurs indépendants (non professionnels) ne disposent, en aucune circonstance, de la compétence d’informer la CTIF.

Si le cabinet est saisi d’une demande d’informations complémentaires (écrite ou par téléphone) émanant de la CTIF, cette demande sera **prioritairement** traitée par l’AMLCO ou, à défaut, par son remplaçant.

# Forme de la déclaration

La déclaration de soupçon est effectuée en principe par e-mail à l’adresse suivante : info@ctif-cfi.be

Lors d’une déclaration de soupçons en application de l’article 47 de la LAB, une réévaluation individuelle des risques de BC/FT est effectuée, en tenant compte notamment de la circonstance sur la base de laquelle le client concerné a fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

Vous trouverez un formulaire de déclaration sur le site de la CTIF ([cliquez ici](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/decl/formulaire.doc)). Les rubriques pour lesquelles vous ne disposez pas des renseignements souhaités doivent être complétées par la mention « non disponible ».

# Caractère confidentiel de la déclaration – *tipping off*

En aucun cas, les collaborateurs du cabinet ne peuvent porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF. Ce principe d’interdiction de divulgation est couramment dénommé « *tipping off* ».

Tous les collaborateurs, en ce compris les non-professionnels, intervenus dans la mission ou dans le dossier et qui, dans ces circonstances, seraient susceptibles d’être au courant du fait qu’une déclaration de soupçon aurait été transmise à la CTIF, sont strictement tenus de respecter ce principe de confidentialité, en ce compris à l’égard de tout tiers ainsi qu’aux autres professionnels du cabinet.

**Exceptions**: le caractère confidentiel de la déclaration ne s’applique toutefois pas dans les cas ou circonstances suivantes :

* lorsqu’un professionnel s’efforce de dissuader un client de participer à une activité illégale ;
* lorsqu’un professionnel informe le Collège ;
* dans le cadre d’une divulgation à des fins répressives (parquet, police, juge d’instruction) ;
* et enfin, dans le cadre d’échange d’informations avec d’autres professionnels, avocats ou notaires, soit lorsqu’ils exercent leurs activités professionnelles dans la même entité au sein de laquelle le cabinet est actif, soit lorsqu’ils interviennent pour le même client et dans le cadre de la même opération. Pour plus de détails, voyez l’article 56, §3, 3° de la LAB et la [note d’information de la CTIF du 26 octobre 2017.](http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=219&Itemid=67&lang=fr)

## Maintien de la mission après avoir fait une déclaration à la CTIF

Le cabinet décide, sur la base d’une réévaluation et de la politique d'acceptation de maintenir la relation d'affaires moyennant la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux risques ainsi réévalués, ou d’y mettre fin.

L’éventuelle possibilité de poursuivre la relation d’affaires avec le client doit être motivée et approuvée par le responsable au plus haut niveau [ou l’AMLCO : au choix du cabinet].

## Immunité

La communication de bonne foi d’informations à la CTIF par l’AMLCO ou son remplaçant, ne constitue en aucun cas une violation d’un contrat ou d’une disposition légale, règlementaire ou administrative d’une limitation imposée en ce qui concerne la divulgation d’informations. Cette communication de bonne foi à la CTIF ne peut donner lieu à aucune forme d’action en responsabilité sur le plan civil, pénal ou disciplinaire à l’encontre du professionnel assujetti concerné ou de ses gérants ou membres du personnel, ni à des agissements préjudiciables ou discriminatoires de l’employeur, même si ce dernier n’était pas précisément au courant de l’activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait qu’une activité illégale ait effectivement eu lieu.

1. Signalement des infractions (*whistleblowing*)

Cadre légal :

**Art. 10 LAB.** Les entités assujetties définissent et mettent en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille, afin de permettre aux membres de leur personnel ou à leurs agents ou distributeurs de signaler aux personnes désignées en application de l’article 9, par une voie spécifique, indépendante et anonyme, les infractions aux obligations énoncées par le présent livre.

**Art. 36 LAB.** Chaque entité assujettie veille à ce que les membres de son personnel, ainsi que ses agents et distributeurs, qui signalent en interne une opération qu’ils considèrent atypique au sens de l’article 35, § 1er, 1°, ou une impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance visées aux articles 33, § 1er, 34, § 3, et 35, § 2, soient protégés de toute menace , de toute mesure de représaille ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d’emploi.

**Art. 85 LAB**.§ 1er. Sans préjudice des prérogatives qui leurs sont attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales, les autorités ci-après énumérées contrôlent le respect des dispositions du livre II de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, le cas échéant,du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers : (…)

6° le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises à l'égard des entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 23°, pour leurs missions révisorales et les autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription ou l'enregistrement au registre public des réviseurs d'entreprises ou par leur qualité de stagiaire réviseur d'entreprises ; (…)

**Art 90 LAB**. Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables de signalement, par les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties ou par les tiers, à ces autorités, des infractions supposées ou avérées aux dispositions de la présente loi, des arrêtés ou règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1er comprennent des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi via un ou plusieurs canaux de communication sécurisés qui garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation, ainsi que des procédures spécifiques pour le suivi de ces signalements.

L'autorité de contrôle ne peut pas informer l'entité assujettie ou les tiers de l'identité de la personne ayant procédé au signalement.

 Le membre du personnel ou le représentant de l'entité assujettie qui a adressé de bonne foi un signalement à l'autorité de contrôle ne peut faire l'objet d'aucune action civile, pénale ou disciplinaire, ni se voir imposer aucune sanction professionnelle qui serait intentée ou prononcée en raison du fait qu'il a procédé audit signalement. Cette protection est également d'application lorsque le signalement effectué de bonne foi, mentionne des éléments qui figurent ou auraient dû figurer dans une déclaration d'opération suspecte.

 Tout traitement défavorable ou discriminatoire à l'égard de cette personne ainsi que toute rupture de la relation de travail ou de représentation en raison du signalement auquel cette personne a procédé est interdit.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application de dispositions particulières concernant le signalement d'infractions à une autorité de contrôle.

## Généralités

La LAB prévoit l’obligation de mettre en place deux procédures de signalement.

L’une est interne et doit être mise en place par le cabinet, dans le but de permettre aux membres du personnel, aux agents ou aux distributeurs de signaler à l’AMLCO ou au responsable au plus haut niveau des infractions aux obligations énoncées au **Livre II de la LAB (c-à-d : les article 8 à 65 LAB)**.

D’autre part, la LAB prévoit également que le Collège, en tant qu’autorité de contrôle, est tenu de mettre en place des mécanismes permettant aux dirigeants, aux membres du personnels, aux agents, aux distributeurs et aux tiers de signaler des infractions, supposées ou avérées, **à l’ensemble de la LAB, ainsi qu’aux arrêtés et règlement pris en son exécution**.

Il n’existe aucune obligation de signaler les infractions précitées. Le cas échéant, le choix de la procédure de signalement interne, ou de la procédure de signalement au Collège est laissée à l’entière discrétion du collaborateur. Ce dernier peut également signaler une infraction via ces deux canaux en même temps.

**EXEMPLES :**

**Exemple 1**: un collaborateur constate qu’aucune procédure d’identification et / ou de vérification de l’identité n’a été mise en place au sein du cabinet. L’employé peut le signaler en interne en application de l’article 10 de la LAB et/ou au Collège, conformément à l’article 90 de la LAB.

**Exemple 2**: un employé constate qu'un paiement de plus de 3 000,00 € en espèces a été reçu par le cabinet (infraction au Livre III de la LAB). Cette infraction peut être signalée au Collège, conformément à l’article 90 LAB. Par contre, cette infraction n’entre pas dans le champ d’application de la procédure de signalement interne (article 10 LAB).

**Exemple 3**: un employé constate une opération atypique dans un dossier. Il doit le rapporter à l’AMLCO (chapitre 10 du manuel). Une telle notification ne relève donc pas de l'application de l'art. 10 ou 90 de la LAB. L'intention n'est donc absolument pas de signaler les transactions atypiques au Collège.

Notre cabinet privilégiant le dialogue, invite ses collaborateurs à notifier une éventuelle infraction au Livre II de la LAB prioritairement en interne. Toutefois, cette décision est laissée à l’entière discrétion du collaborateur qui a toujours le choix entre le signalement interne, le signalement au Collège ou les deux.

## Notification interne

Nous avons défini et mis en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à la nature et à la taille du cabinet, afin de permettre aux collaborateurs de signaler aux personnes désignées, à savoir, [INSERER le nom de l’AMLCO et/ou du responsable au plus haut niveau], par une voie spécifique, indépendante et anonyme, les infractions au respect des obligations en matière de prévention du BC/FT (ces obligations sont énoncées au le livre II de la LAB aux articles 8 à 65 LAB).

Les infractions relatives aux limitations de l’utilisation des espèces ne sont donc pas visées par cette procédure. Par contre, de telles infractions peuvent être signalées au Collège.

Chaque cabinet décrit ici la manière dont les collaborateurs peuvent signaler une infraction :

**EXEMPLE :** [à remplir par le cabinet]

Le collaborateur qui constate une infraction dont question au paragraphe précédent, dépose de façon anonyme un courrier dactylographié décrivant l’infraction dans une boîte aux lettres anonyme prévue à cet effet.

Les notifications doivent pouvoir être faites anonymement.

La personne en charge de traiter ces notifications les transfère, selon les cas, à l’AMLCO.

## Notification à l’autorité de contrôle

Sont visées toutes infractions supposées ou avérées à la LAB (y compris les infractions concernant la limitation des espèces).

Ce canal n’est pas conçu pour signaler un conflit personnel avec un employeur ou un cocontractant.

Le signalement doit être effectué de **bonne foi** pour que la protection contre une action civile, pénale ou disciplinaire soit applicable.

# Qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne (salarié permanent ou temporaire, interne ou externe, ou collaborateur indépendant, membre du personnel statutaire, stagiaire …) qui constate des infractions potentielles ou réelles à la LAB, peut le signaler.

# De quelle protection un informateur bénéficie-t-il ?

La LAB prévoit une protection pour les personnes qui signalent de **bonne foi** au Collège une infraction à la LAB.

Le signalement ne peut donner lieu à aucune action civile, pénale ou disciplinaire ni à une sanction professionnelle. Ces personnes ne sont pas considérées comme violant une quelconque restriction à la divulgation ou communication d’informations imposée par un contrat ou une disposition législative, et leur responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec la notification de ces informations.

Les informateurs sont protégés contre les représailles, la discrimination et d’autres types de traitement inéquitable ou de mesure préjudiciable (comme un licenciement, une réduction de salaire, un changement de fonction ou de tâches) liés ou consécutifs au signalement d’une infraction qui émaneraient de leur employeur.

# Comment déclarer ?

Le Collège met en place le mécanisme susmentionné.

Vous trouverez les informations y relatives sur le site du Collège : <https://www.fsma.be/fr/college-de-supervision-des-reviseurs-dentreprises-csr>

1. SÉLECTION ET AFFECTATION DU PERSONNEL ET DES COLLABORATEURS

Cadre légal :

**Article 8 LAB** § 2. : Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au paragraphe 1er comprennent : (…)

b) des procédures de vérification, lors du recrutement et de l’affectation des membres de son personnel ou de la désignation de ses agents ou distributeurs, que ces personnes disposent d’une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer ;

## Généralités

Lors du recrutement ou de la promotion des collaborateurs, le cabinet vérifiera toujours si les personnes concernées disposent de la compétence et de la moralité nécessaires, de manière générale mais aussi au regard de la LAB, pour exercer leurs fonctions et ce, en fonction du risque associé à la tâche ou à la fonction.

Les procédures suivantes sont prévues lors du recrutement ou de la promotion des collaborateurs ainsi que lors de la nomination de nos représentants :

|  |
| --- |
| **EXEMPLE :** [Le cabinet décrit ici sa propre procédure de sélection]* l’entretien préalable sera basé sur la connaissance du candidat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Compte tenu du niveau d’expérience et de la fonction future, les questions suivantes peuvent être posées :
	+ Savez-vous si notre profession est assujettie à certaines obligations en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux ?
	+ Avez-vous reçu une formation ou une éducation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux ?
	+ Savez-vous ce qu’est une déclaration de blanchiment de capitaux ?
* l’évaluation des compétences techniques en ce qui concerne la reconnaissance d’opérations suspectes, dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et l’attitude déontologique à cet égard.
 |

Dans tous les cas, chaque nouvel employé devra être informé des procédures applicables et des documents utilisés (y compris le présent manuel). En fonction des compétences et des exigences de la fonction, une formation supplémentaire est éventuellement fournie.

1. FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Cadre légal :

**Article 8 LAB** § 2 : Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au paragraphe 1er comprennent : (…)

3° la sensibilisation des membres du personnel de l’entité assujettie et, le cas échéant, de ses agents ou distributeurs aux risques de BC/FT et la formation de ces personnes aux mesures mises en œuvre pour la réduction de tels risques.

**Art. 11 LAB.** § 1er. Les entités assujetties prennent des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que les membres de leur personnel dont la fonction le requiert, et leurs agents ou distributeurs aient connaissance des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, y compris des exigences applicables en matière de protection des données, et, le cas échéant, des obligations visées à l’article 8, § 1er, 2° et 3°.

Elles veillent à ce que les personnes visées à l’alinéa 1er connaissent et comprennent les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qui sont en vigueur au sein de l’entité assujettie conformément à l’article 8, § 1er, et à ce qu’elles disposent des connaissances requises quant aux méthodes et critères à appliquer pour procéder à l’identification des opérations susceptibles d’être liées au BC/FT, quant à la manière de procéder en pareil cas et quant à la manière de satisfaire aux obligations visées à l’article 8, § 1er, 2° et 3°.

Elles s’assurent, en outre, que les personnes visées à l’alinéa 1er ont connaissance des procédures de signalement interne visées à l’article 10, et des procédures de signalement aux autorités de contrôle visées à l’article 90.

§ 2. Les mesures visées au paragraphe 1er comprennent la participation des personnes visées à son alinéa 1er à des programmes spéciaux de formation continue. Elles peuvent être définies en tenant compte des fonctions exercées par ces personnes au sein de l’entité assujettie et des risques de BC/FT auxquels elles sont susceptibles d’être confrontées du fait de l’exercice de ces fonctions.

## Généralités

Les membres du personnel doivent être sensibilisés et formés dans le cadre de la prévention du BC/FT. Ceci s’applique à tous les membres du personnel qui, de par les tâches qu’ils effectuent ou les opérations qu’ils exécutent, courent le risque d’être confrontés à des tentatives de BC/FT.

L’organisation de cette formation ressort de la compétence de l’AMLCO. L’AMLCO prévoit par écrit, sur support papier et/ou électronique, des politiques, procédures et mesures de contrôle interne ayant pour objet la sensibilisation et la formation des collaborateurs au regard de la prévention de BC/FT.

Afin de déterminer quelles sont les personnes concernées et quel est le contenu ainsi que la fréquence des formations et sensibilisations visées ci-dessus, l’AMLCO doit tenir compte des tâches que les collaborateurs effectuent pour les clients, des opérations que ces derniers exécutent ainsi que du risque qu’encourent les collaborateurs d’être confrontés à une tentative de BC/FT.

Le suivi de ces formations est obligatoire pour toutes les personnes concernées, sans exception possible.

## Contenu de la formation

Le contenu concret des programmes de formation s’adresse à tous les collaborateurs :

* l’apprentissage des procédures internes en matière d’identification et de vérification de l’identité des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs, ainsi que les devoirs de vigilance à l’égard de l’objet et de la nature de la relation d’affaires ou de l’opération ;
* l‘apprentissage de la politique d’évaluation des risques mise en œuvre au sein du cabinet ;
* la reconnaissance des opérations et des faits qui peuvent être liés au BC/FT ;
* l’acquisition des connaissances requises et le développement de réflexes utiles dans le cadre de la détection des opérations et de faits atypiques ;
* l’aide en vue d’acquérir les connaissances nécessaires des procédures internes pour réagir de manière adéquate lorsqu’ils sont confrontés à de telles opérations ou faits ;
* l’actualisation des connaissances nécessaires, compte tenu des évolutions, tant sur le plan légal que réglementaire et leurs conséquences en matière de procédures internes.

Le contenu concret est adapté en fonction des tâches effectuées ou des opérations exécutées qui entrainent un risque d’être confronté à des tentatives de BC/FT.

## Forme et fréquence

Pour les nouveaux collaborateurs ou les nominations à des postes à plus haute responsabilité, des formations en matière de LAB devront avoir lieu dans une forme adéquate dans la mesure du possible dans les 6 mois qui suivent ce recrutement ou cette nomination. Cette formation sera organisée par l’AMLCO ou consistera en la diffusion d’un module de formation d’e-learning créé/ mis à disposition par le cabinet.

Pour les collaborateurs existants, une formation est prévue au moins une fois tous les trois ans. Obligatoire, cette formation peut être organisée en interne ou être externalisée. Les dates seront communiquées en temps utile aux collaborateurs. Le cas échéant, si les circonstances l’exigent, des modules de formation complémentaires pourront être prévus et/ou des informations diffusées par des notes internes.

L’AMLCO et tous les professionnels doivent également suivre les formations nécessaires. Pour les professionnels, ces formations s’inscrivent dans le cadre des obligations déontologiques de formation continue. Il conviendra dès lors de tenir compte d’éventuelles recommandations spécifiques des Instituts sur les différentes formes de formation.

## Documentation – information

L’application de la LAB et de ce manuel des procédures requièrent une attention constante.

Dans ce cadre, les documents suivants sont mis à disposition des collaborateurs via l’intranet :

* Le présent manuel des procédures
* LAB
* Les normes et circulaires de l’Institut
* Publications (par exemple : articles)
* Syllabus des formations de base et modules annuels
* Notes internes
1. CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PROTECTION DES DONNÉES

Cadre légal :

**Art. 60 LAB.** Les entités assujetties conservent, sur quelque support d’archivage que ce soit, à des fins de prévention et de détection d’un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu’à des fins d’enquêtes en la matière par la CTIF ou par d’autres autorités compétentes, les documents et informations suivants :

1° les informations d'identification visées aux sections 2 et 3 du titre 3, chapitre 1er, le cas échéant mises à jour conformément à l'article 35, et une copie des documents probants ou du résultat de la consultation d'une source d'information, visés à l'article 27, y compris :

 a) le cas échéant, information obtenue par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online;

 b) le cas échéant, information obtenue via les services de confiance pertinents prévus par le règlement 910/2014.

 Les documents et informations précités sont conservés pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel;

 1° /1 les documents consignant les mesures prises pour se conformer à l'obligation de vérification dans le cas visé à l'article 23, § 1er, alinéa 3, en ce compris les informations relatives à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification. Ces documents et informations sont conservés pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel;

2° sans préjudice du respect d’autres législations en matière de conservation de documents, les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations effectuées, pendant dix ans à dater de l’exécution de l’opération ;

3° le rapport écrit établi en application des articles 45 et 46, conformément aux modalités décrites au 2°.

Par dérogation à l’alinéa 1er, les délais de dix ans visés à cet alinéa sont ramenés à sept ans pour l’année 2017, et respectivement à huit et neuf ans pour les années 2018 et 2019.

**Art. 61 LAB.** Par dérogation à l’article 60, 1°, les entités assujetties peuvent substituer à la conservation d’une copie des documents probants, la conservation des références de ces documents, à condition que, de par leur nature et leurs modalités de conservation, ces références permettent avec certitude à l’entité assujettie de produire les documents concernés immédiatement, à la demande de la CTIF ou d’autres autorités compétentes, au cours de la période de conservation fixée audit article, et sans que ces documents n’aient pu entretemps être modifiés ou altérés.

Les entités assujetties qui envisagent de faire usage de la dérogation prévue à l’alinéa 1er précisent au préalable, dans leurs procédures internes , les catégories de documents probants dont elles conserveront les références en lieu et place d’une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés permettant de les produire sur demande, conformément à l’alinéa 1er.

**Art. 62 LAB.** § 1er. Sous réserve de l’application d’autres législations, les entités assujetties ont l’obligation d’effacer les données à caractère personnel à l’issue des périodes de conservation visées à l’article 60.

§ 2. En ce qui concerne la conservation des documents et informations, visées à l’article 60, alinéa 1er, relatifs aux relations d’affaires ou aux opérations finalisées ou conclues jusqu’à 5 ans avant l’entrée en vigueur de la présente loi, les délais de conservation des documents et informations visés sont de 7 ans.

**Art. 63 LAB.** Les entités assujetties disposent de systèmes leur permettant de répondre de manière complète, dans le délai prévu à l’article 48 et par l’intermédiaire de canaux sécurisés garantissant une totale confidentialité, aux demandes d’informations émanant de la CTIF en application de l’article 81, des autorités judiciaires ou des autorités de contrôle visées à l’article 85, agissant dans le cadre de leurs compétences respectifs, qui tendent à déterminer si les entités concernées entretiennent ou ont entretenu, au cours des dix années précédant cette demande, une relation d’affaires avec une personne donnée, ainsi que, le cas échéant, la nature de cette relation.

**Art. 64 LAB.** § 1er. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi par les entités assujetties, ainsi que leurs autorités de contrôle, est soumis aux dispositions du Règlement 2016/679.

 Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens des articles 6, 1.e) et 23, e) et, en ce qui concerne les autorités de contrôle, 23, h) du Règlement 2016/679 et est fondé et rendu nécessaire afin de respecter les obligations légales auxquelles les entités assujetties ainsi que leurs autorités de contrôle sont tenues en vertu de la présente loi.

 Ce traitement constitue par ailleurs une mesure nécessaire dans la prévention et la détection de l'infraction de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme au sens de l'article 23, d) du Règlement 2016/679.

 § 1er/1. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi par la CTIF est soumis aux dispositions du Titre 2 de la loi du 30 juillet 2018.

 Le traitement de ces données est une mesure nécessaire dans la prévention et la détection de l'infraction de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme au sens de l'article 27 de la Loi du 30 juillet 2018 et est fondé et rendu nécessaire afin de respecter les obligations légales auxquelles la CTIF est tenue en vertu de la présente loi.

 § 1er/2. En application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, l'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du traitement des données à caractère personnel et du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi.

 § 2. Les données à caractère personnel ne sont traitées en application de la présente loi qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités.

 Le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la présente loi pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

 § 3. Les entités assujetties communiquent à leurs nouveaux clients, avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération à titre occasionnel, un avertissement général concernant leurs obligations imposées en vertu de la présente loi et du Règlement 2016/679, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du BC/FT.

**Art. 65 LAB**. § 1er. Chaque entité assujettie, visée à l'article 5, § 1er, ou désignée par le Roi par application de l'article 5, § 2, est le responsable des traitements des données à caractère personnel qu'elle collecte en vertu de la présente loi pour les finalités visées aux articles 1er et 64.

 Les données à caractère personnel, visées à l'alinéa premier, sont collectées par l'entité assujettie, lors de l'accomplissement de :

 1° ses obligations d'identification et de vérification, visées aux articles 21 à 29;

 2° son obligation d'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, visée à l'article 34; ainsi que

 3° son l'obligation de vigilance continue, visée à l'article 35;

 4° ses obligations de vigilance accrue, visées aux articles 37 à 41; et

 5° son obligation d'analyse des opérations atypiques, visée aux articles 45 et 46.

 En application de l'interdiction de divulgation prévue à l'article 55, et outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c), et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1er, points d), et e) du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition), 22 (droit de profilage) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1er, du même règlement et délimités à l'alinéa premier du présent paragraphe, qui sont effectués par l'entité assujettie en sa qualité de responsable du traitement exerçant une mission d'intérêt public en vertu des articles 1er et 64, et ceci afin :

 1° de permettre à l'entité assujettie, à son autorité de contrôle visée à l'article 85 et à la CTIF de remplir les obligations auxquelles elles sont soumises par l'application de la présente loi; ou

 2° de ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière, et d'éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi.

 L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

 Lorsque l'Autorité de protection des données est saisie d'une réclamation par application de l'article 77 du Règlement 2016/679 relativement à un traitement de données à caractère personnel visé à l'alinéa 1er, elle communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

 § 2. Chaque autorité de contrôle, visée à l'article 85, est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle collecte en vertu de la présente loi pour les finalités visées aux articles 1er et 64.

 Les données à caractère personnel, visées à l'alinéa 1er, sont collectées par l'autorité de contrôle lors de l'exercice :

 1° de ses compétences de contrôle définies au Livre IV, Titre 4;

 2° de ses obligations de coopération nationale et internationale définies au Livre IV, Titre 5; et

 3° de ses compétences de sanctions administratives définies au Livre V, Titre 1er.

 En application de l'interdiction de divulgation prévue à l'article 55, et de l'obligation de secret professionnel définie par l'article 89 et par d'autres dispositions légales applicables à l'autorité de contrôle concernée, et outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1er, points d), e) et h), du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition), et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1er, du même règlement et délimités à l'alinéa 2 du présent paragraphe, qui sont effectués par l'autorité de contrôle en sa qualité de responsable du traitement exerçant une mission d'intérêt public en vertu des articles 1er et 64, et ceci afin :

 1° de permettre à cette autorité de contrôle et à la CTIF de remplir les obligations auxquelles elles sont soumises par l'application de la présente loi; ou

 2° de ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière, et d'éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi.

 L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

 L'autorité de contrôle conserve les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

 Le présent paragraphe s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales régissant le traitement de données à caractère personnel par une autorité de contrôle en vertu de la présente loi.

 Lorsque l'Autorité de protection des données est saisie d'une réclamation par application de l'article 77 du Règlement 2016/679 relativement à un traitement de données à caractère personnel visé à l'alinéa 1er, elle communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

 § 3. La CTIF est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle collecte en vertu de la présente loi pour les finalités visées aux articles 1er, 64 et 76.

 Les données à caractère personnel collectées par la CTIF, en vertu de l'alinéa 1er, sont contenues dans :

 1° les déclarations de soupçons, les informations et les renseignements complémentaires reçues des entités assujetties et du Bâtonnier, en application des articles 47, 48, 52, 54, 66, § 2, alinéa 3;

 2° les informations, les renseignements complémentaires, les jugements et autres informations reçues des autorités de contrôle, des services de police, des services administratifs de l'Etat, des autorités judiciaires, des cellules de renseignement financiers, ainsi que des autres services et administrations visés aux articles 74, 79, 81 et 90/2, en application des articles 74, 79, 81, 82, 84, 90/2, 121, 123, 124, 127 et 135.

 La CTIF conserve les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et pour un délai maximal de dix ans à dater depuis leur réception.

 Sous réserve de l'application d'autres législations, elle efface les données à caractère personnel à l'issue de cette période de conservation.

 En application du secret professionnel renforcé de la CTIF, en vertu de l'article 83, § 1er, de la présente loi, et afin d'assurer le respect de l'application de l'interdiction de divulgation en vertu de l'article 55 de la présente loi et d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, tel que prévu aux articles 37, § 2, 38, § 2, 39, § 4, et 62, § 5, de la Loi du 30 juillet 2018, le droit à l'information, à la rectification, à l'effacement, et à la limitation du traitement, et à la notification de failles de sécurité, respectivement prévus aux articles 37, § 1er, 38 § 1er, 39, § 1er, et 62, § 1er, de la Loi du 30 juillet 2018 sont limitées entièrement pour le traitement des données à caractère personnel, telles que visées à l'alinéa deux, du présent paragraphe.

##  En vertu de l'article 43 de la Loi du 30 juillet 2018 les droits des personnes concernées, visés à l'alinéa 5, sont exercés par l'intermédiaire de l'Autorité de protection des données. L'Autorité de protection des données communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. Conservation des documents

Le cabinet peut substituer à la prise d'une copie des documents probants - au moyen desquels il a vérifié l'identité du client, de ses mandataires et/ou bénéficiaires effectifs - et à la conservation de ceux-ci, l'enregistrement et la conservation des références de ces documents probants. Dans un tel cas, le cabinet précise au préalable, dans ses procédures de contrôle interne, les catégories de documents probants dont il conservera les références en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés permettant de les produire sur demande.

La nature de ces références et leurs modalités de conservation doivent permettre avec certitude de produire immédiatement lesdits documents, à la demande des autorités compétentes, sans que ces pièces probantes n'aient pu entretemps être modifiées ou altérées.

Le cabinet veille à ce que l’ensemble de la documentation suivante soit conservée :

* l’évaluation globale des risques ;
* la manière dont les risques sont pris en considération dans le cadre des politiques, des procédures et mesures de contrôle interne ;
* les informations d’identification et la copie des documents probants et/ou du résultat de la consultation d’une source d’information, dans le cadre de l’obligation d’identification ;
* les pièces justificatives nécessaires en vue de documenter la compréhension des opérations effectuées, compte tenu de la finalité de la relation d’affaires envisagée ;
* le rapport écrit établi dans le cadre de l’analyse des opérations atypiques ;
* les rapports rédigés par l’AMLCO lorsque le cabinet ne peut satisfaire à ses obligations d’identification et de vérification de l’identité d’un client, lorsque le cabinet ne peut satisfaire à son obligation d’évaluation des risques liés au client ou lorsque, à l’issue de la procédure d’évaluation des risques liés au client, le cabinet aboutit à la conclusion de refuser le client pour cause de risques trop élevés de BC/FT ;
* les pièces justifiant la décision de procéder à une déclaration à la CTIF ;
* et, de manière générale, toute information utilisée dans le cadre des obligations prévues par la LAB ou par la norme LAB.

L’évaluation globale des risques doit être documentée et tenue à la disposition du Collège sur papier ou sur support électronique. De manière générale, aux fins de permettre au Collège de contrôler l’application de la LAB et des dispositions de la norme LAB, le cabinet est tenu de satisfaire dans le délai requis et dans les formes convenues à toute demande de renseignement émanant du Collège et de satisfaire à toute demande visant à l’organisation d’un contrôle au sein de celui-ci.

Quant aux documents relatifs aux obligations de vigilance, ceux-ci sont conservés pendant 10 ans, à dater de la fin de la relation d’affaires avec le client ou de l’opération effectuée à titre occasionnel. Les rapports écrits relatifs aux opérations atypiques ainsi que leur analyse par l’AMLCO et les décisions prises par ce dernier sont conservés également pendant 10 ans à dater de l’exécution de l’opération.

## Vie privée – RGPD

Toutes les données personnelles traitées dans le cadre de ce manuel sont soumises au [RGPD](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=NL) (réglementation sur la protection des données) et doivent être considérées comme des données confidentielles.

Notre cabinet renvoie à sa déclaration de protection de la vie privée à cet égard.

Nous rappelons également à nos employés que les données à caractère personnel collectées par le cabinet dans ce cadre font l’objet d’une protection particulière, prévue à l’article 65 LAB. Toutes les demandes d’accès aux données à caractère personnel traitées dans ce cadre doivent être transmise à l’AMLCO/DPO[[5]](#footnote-5)  qui prendra les mesures nécessaires.

1. EMBARGOS FINANCIERS

Cadre légal :

Art. 8 LAB. § 1er. Les entités assujetties définissent et mettent en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille :

3° afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

## Généralités

Les mesures d’embargos et de gel d’avoirs s’inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions financières. Les sanctions financières sont des mesures restrictives prises à l’encontre de gouvernement de pays tiers, de personnes physiques, de personnes morales ou des groupements de fait dans le but de mettre un terme à certains comportements délictueux.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU appelle tous les pays à geler les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent. Complémentairement aux règlements 2580/2001, 881/2002 et à la position commune 2001/931/PESC, la Belgique a pris des mesures pour élaborer une liste nationale.

Dans ce cadre, une « liste nationale consolidée des personnes et entités dont les avoirs ou les ressources économiques sont gelées dans la cadre de la LBC/FT » a été élaborée en exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif à des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, confirmé par l’article 155 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.

Cette liste nationale est disponible sur le site internet de la Trésorerie.

## Application

Il y a lieu de vérifier, sur base de cette liste (<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres> - lire également sanctions financières nationales, européennes et internationales), que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes reprises dans les listes d’embargos qui sont d’application.

Si l’analyse de l’alerte conduit l’AMLCO à conclure que le client ou le bénéficiaire d’une opération est visé par un dispositif d’embargo financier ou de gel d’avoirs, plusieurs conséquences en découlent :

1. Interdiction d’entrée en relation : Le cabinet s’abstient d’entrer en relation avec une personne ou une entité désignée dans une dispositif d’embargos financiers ou de gel d’avoirs.
2. Réexamen du profil de risques du client désigné et des personnes liées et, le cas échéant, déclaration à la CTIF : Le cabinet réexamine le profil de risques du client désigné sur une liste d’embargos ou de gels d’avoirs ainsi que des personnes liées à celui-ci. Il met en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l’égard du client et des personnes liées et réalisent un examen renforcé des opérations effectuées antérieurement, et plus généralement du fonctionnement de toute relation d’affaires ayant des liens avec la personne ou l’entité désignée, qui pourrait avoir pour objet de mettre des fonds, instruments financiers ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée ou pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le cas échéant, l’AMLCO procède également à une déclaration de soupçon à la CTIF.

1. LIMITATION DES ESPÈCES

Cadre légal :

**Art. 66.** § 1er. Pour l’application du présent article, on entend par « prix de la vente d’un bien immobilier », le montant total à payer par l’acheteur afférent à l’achat et au financement de ce bien, y compris les frais accessoires qui en découlent.

§ 2. Le prix de la vente d’un bien immobilier ne peut être acquitté qu’au moyen d’un virement ou d’un chèque.

La convention et l’acte de vente doivent préciser le numéro du ou des comptes financiers par le débit du ou desquels la somme est transférée, ainsi que l’identité des titulaires de ces comptes.

Lorsque les notaires ou les agents immobiliers visés à l’article 5, § 1er, 26° et 30°, constatent le non-respect des alinéas 1er et 2, ils en informent immédiatement la CTIF, conformément aux modalités décrites à l’article 50.

**Art. 67.** § 1er. Pour l’application du présent article, on entend par :

1° consommateur:: toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

2° matières précieuses : or, platine, argent, palladium;

3° vieux métaux : toutes pièces métalliques usagées ou récupérées;

4° câbles de cuivre : tous câbles de cuivre livrés, sous quelque forme et composition que ce soit, qu’ils soient ou non dénudés, coupés, broyés ou mélangés à d’autres matériaux ou objets, à l’exception de câbles de cuivre flexibles faisant partie d’un appareil.

5° "versement postal" : un service postal financier par lequel est donné ordre de créditer une somme d'argent sur un compte courant postal ou un compte bancaire auprès d'une institution financière bénéficiaire établie en Belgique.

§ 2. Indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3 000 euros, ou leur équivalent dans une autre devise, dans le cadre d’une opération ou d’un ensemble d’opérations qui semblent liées.

Toutefois, sauf en cas de vente publique effectuée sous la supervision d'un huissier de justice :

 1° le paiement de câbles de cuivre ne peut être effectué ou reçu en espèces, lorsque l'acheteur n'est pas un consommateur;

 2° le paiement de vieux métaux ou de biens contenant des matières précieuses, à moins que ces matières précieuses ne soient présentes en faible quantité seulement et uniquement en raison de leurs propriétés physiques nécessaires :

 a) ne peut être effectué ou reçu en espèces lorsque ni le vendeur, ni l'acheteur ne sont des consommateurs;

 b) ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 500 euros lorsque le vendeur est un consommateur et l'acheteur n'est pas un consommateur. Dans ce dernier cas, si l'acheteur accepte d'effectuer le paiement en espèces pour tout ou partie du paiement, il doit identifier le consommateur, vérifier son identité et conserver ses données ainsi que la preuve de la vérification, selon les modalités prévues par le Roi.

La disposition prévue à l’alinéa 1er ne s’applique pas :

1° aux ventes de biens immobiliers, visées à l’article 66;

2° aux opérations entre consommateurs;

3° aux entités assujetties visées à l’article 5, § 1er, 1°, 3°, 4°, 6°, 7°, 10° et 16°, ainsi qu'à leurs clients lorsqu'ils effectuent des opérations avec ces entités.

§ 3. Lorsque les pièces comptables présentées, y compris les extraits de comptes bancaires, ne permettent pas de déterminer comment ont été effectués ou reçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués ou reçus en espèces.

Sauf preuve contraire, tout paiement ou don en espèces est présumé se dérouler sur le territoire belge et, par conséquent, soumis aux dispositions du présent article, lorsqu’au moins une des parties réside en Belgique ou y exerce une activité.

Sont irréfragablement présumés effectués ou reçus dans le cadre d'un ensemble d'opérations liées, et donc limités au total à 3 000 euros en espèces, l'ensemble des montants mentionnés dans une comptabilité, officielle ou officieuse, qui ne se rapportent pas à une ou plusieurs dettes déterminées.]1

§ 4. Indépendamment du montant total, des versements postaux sur des comptes de tiers ou des comptes courants postaux ne peuvent être effectués que par des consommateurs, et ceci pour un montant maximum de 3 000 euros par versement ou pour l'ensemble de versements qui semblent liés.

## Généralités

Pour l’application des articles ci-dessus, il est renvoyé à la note des trois Instituts que l’on peut trouver sur le site :

<https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/actualites/a-la-une/Communique-commun-antiblanchiment-13-12-2018.pdf>

Pour rappel, s

1. ANNEXES

A1. Exemple de tableau d’évaluation globale des risques

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **APPRECIATION GLOBALE DES RISQUES** |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Réalisé par |  |  | **Le** |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |   |  | Applicable | Niveau de risque | Commentaires | Actions/Décisions |  |
| **ANNEXE I****Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application de l’article 16, alinéa 2** | finalité d’une relation |  | Oui | Faible |  |  |  |
|  | niveau d’actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées | Partiellement | MOYEN |  |  |  |
|  | régularité ou la durée de la relation d’affaires | Partiellement | MOYEN |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **ANNEXE II** **Les facteurs indicatifs d’un risque potentiellement moins élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2** | facteurs de risques inhérents aux clients  | Le cabinet n'a-t-il que des clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé | Oui | Faible |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **ANNEXE III****Les facteurs indicatifs d’un risque potentiellement plus élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, §**  | facteurs de risques inhérents aux clients  | Le Cabinet a-t-il des relations d’affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il des clients résidant dans des zones géographiques à haut risque ?  | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il comme clients des personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d’actifs personnels? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il comme clients des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il des clients dont les activités nécessitent beaucoup d’espèces? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il comme clients des sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités? | Non | Faible |  |  |  |
|  | facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution  | Le Cabinet exerce-t-il des activités de services de banque privée? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet fournit-il desproduits ou transactions susceptibles de favoriser l’anonymat? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il des relations d’affaires ou opérations qui n’impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu’une signature électronique? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet peut-il recevoir des paiements de tiers inconnus ou non associés? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | le Cabinet développe-t-il des nouveaux produits et des nouvelles pratiques commerciales, notamment des nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants? | Non | Faible |  |  |  |
|  | facteurs de risques géographiques  | Le Cabinet exerce-t-il des activités dans pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d’évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n’étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT / sans préjudice de l’article 38? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet exerce-t-il des activités dans des pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d’autre activité criminelle? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet exerce-t-il des activités dans des pays faisant l’objet de sanctions, d’embargos ou d’autres mesures similaires imposés, par exemple, par l’Union européenne ou par les Nations unies? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet exerce-t-il des activités dans des pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Conclusion du rapport de la Commission Européenne sur l'évaluation des risques de BC/FT****pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontalières (26/06/2017)** | facteurs de risques inhérents aux clients  | Le Cabinet a-t-il comme clients des banques privées ou organisme d'investissement institutionnel ? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il des clients exerçant dans le secteur des jeux d’argent et de hasard ? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il des clients exerçant en tant qu'agent immobilier ? | Partiellement | MOYEN |  |  |  |
|  |  | *Hawala (*L’hawala et les prestataires de services similaires organisent le transfert et la réception de fonds ou de valeurs équivalentes, qui sont reversés au moyen d’échanges, d’espèces ou de règlements nets sur une longue période. Ce qui les distingue d’autres prestataires de transfert de fonds est qu’ils recourent à des moyens de paiement non bancaires) | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le Cabinet a-t-il des clients ASBL ? | Partiellement | MOYEN |  |  |  |
|  | facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution réalisés par les clients : à savoir, le client exerce-t-il une des activités suivantes : | Gestion de la monnaie électronique et des services de transfert d’argent (transmission de fonds) | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Utilisation des plateformes de financement participatif et les monnaies virtuelles | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Les technologies de la finance (FinTech) | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Vente de crédits à la consommation et des prêts de faible montant | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Vente de paris physiques et poker ou paris en ligne | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Négociants de biens de grande valeur | Partiellement | MOYEN |  |  |  |
|  |  | Négociant en or et diamants | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Achat/vente d'objets culturels, voitures, bijoux, montres | Partiellement | MOYEN |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Canaux de distribution** | Tiers introducteur | Le tiers introducteur est-il d’une personne réglementée, assujettie aux obligations AML, correspondant à celles de l’article 5 LAB ou de la Directive (UE) 2015/849 ? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le tiers introducteur est-il soumis à une supervision efficace d’un point de vue AML ? Existe-t-il des indices permettant de douter que cette personne intermédiaire se conforme suffisamment à la législation ou à la réglementation AML ? | Non | Faible |  |  |  |
|  |  | Le tiers introducteur se situe-t-il dans une juridiction présentant une risque BC/FT élevé ?  | Non | Faible |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

A2. Exemple de fiche de détermination du niveau de risques « clients »

|  |
| --- |
| Fiche de détermination du niveau de risque |

|  |
| --- |
| **Référence / n° de dossier / Identité du client** |
| **Critère** | **Niveau de risque\*** | **Commentaires** |
| **Faible** | **Standard** | **Elevé**  |  |
| **Nature de la mission (annexe I de la LAB)** | Faible | Standard | Elevé |  |
| finalité de la relation |  |  |  |  |
| niveau d’actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées |  |  |  |  |
| régularité ou la durée de la relation d’affaires |  |  |  |  |
| **Facteurs de risques liés aux activités du client** |  |  |  |  |
| Description de l’activité du client |  |  |  |  |
| Le client a-t-il des liens avec des secteurs souvent associés à un risque de corruption élevé ? |  |  |  |  |
| Notre cabinet n’acceptant pas les clients actifs dans les secteurs repris au point 7.7., l’activité du client est-elle bien exclue de ces activités ? |  |  |  |  |
| Le client a-t-il des liens avec des secteurs souvent associés à un risque élevé de BC/FT ? |  |  |  |  |
| Le client a-t-il des liens avec des secteurs souvent associés à un secteur liés à la politique ? |  |  |  |  |
| Les antécédents du client correspondent-ils à ce qui est attendu sur ses activités passées, présentes ou futures, ou le chiffre d’affaires de son entreprise et l’origine du patrimoine du client ou de ses UBO ? |  |  |  |  |
| L’environnement opérationnel et de contrôle n’est pas adapté aux caractéristiques de l’entité ? |  |  |  |  |
| **Les facteurs de risque liés à la nature, la réputation et le comportement du client** | Faible | Standard | Elevé |  |
| Existe-t-il des coupures de presse négatives? |  |  |  |  |
| Les fonds du client sont-ils gelés suite à de procédures administratives ou pénales ou à des allégations de BC/FT ? |  |  |  |  |
| La structure d’actionnariat et de contrôle du client est-elle transparente et a-t-elle un sens ? |  |  |  |  |
| Le client demande-t-il de procéder à des transactions complexes, inhabituelles ou d’une ampleur inattendue ? |  |  |  |  |
| Le client requiert-il une confidentialité inutile ou déraisonnable ? |  |  |  |  |
| L’origine du patrimoine ou des fonds du client ou de ses UBO peut-elle être expliquée facilement ? |  |  |  |  |
| s’agit-il d’une personne politiquement exposée (PPE) ou l’un de ses UBO est-il un PPE ? |  |  |  |  |
| **Risques liés à certains pays/zones** **géographiques** | Faible  | Standard | Elevé  |  |
| Les activités du clients sont-elles situées dans la zone Euro ? |  |  |  |  |
| **Facteurs de risques liés aux services ou aux transactions** | Faible  | Standard | Elevé  |  |
| Nos services permettent-ils au client ou à ses UBO de rester anonymes, ou de faciliter la dissimulation de leur identité ? |  |  |  |  |
| le client et/ou ses UBO sont-ils transparents et ouverts envers notre cabinet ? |  |  |  |  |
| Le service demandé est-il conforme à la législation et à l’éthique du cabinet ? |  |  |  |  |
| **Client (annexe III de la LAB)** | Faible  | Standard | Elevé  |  |
| Le Client a-t-il des relations d’affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles |  |  |  |  |
| Le Client réside-t-il dans des zones géographiques à haut risque ?  |  |  |  |  |
| Le Client est-il une personne morale ou construction juridique qui est une structure de détention d’actifs personnels? |  |  |  |  |
| Le Client a-t-il une société dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur? |  |  |  |  |
| Le Client a-t-il des activités qui nécessitent beaucoup d’espèces? |  |  |  |  |
| Le Client est-il une société dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités? |  |  |  |  |
| **Activité (annexe III de la LAB)** | Faible  | Standard | Elevé  |  |
| Le Client exerce-t-il des activités de services de banque privée? |  |  |  |  |
| Le Client fournit-il desproduits ou transactions susceptibles de favoriser l’anonymat? |  |  |  |  |
| Le Client a-t-il des relations d’affaires ou opérations qui n’impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu’une signature électronique? |  |  |  |  |
| Le Client peut-il recevoir des paiements de tiers inconnus ou non associés? |  |  |  |  |
| le Client développe-t-il des nouveaux produits et des nouvelles pratiques commerciales, notamment des nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants? |  |  |  |  |
| **Localisation (annexe III de la LAB)** | Faible  | Standard | Elevé  |  |
| Le client exerce-t-il des activités dans pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d’évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n’étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT / sans préjudice de l’article 38? |  |  |  |  |
| Le client exerce-t-il des activités dans des pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d’autre activité criminelle? |  |  |  |  |
| Le client exerce-t-il des activités dans des pays faisant l’objet de sanctions, d’embargos ou d’autres mesures similaires imposés, par exemple, par l’Union européenne ou par les Nations unies? |  |  |  |  |
| Le client exerce-t-il des activités dans des pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées? |  |  |  |  |
| **Conclusion du rapport de la Commission (26/06/2017)** | Faible  | Standard | Elevé  |  |
| Le client est-il une banque privée ou organisme d'investissement institutionnel ? |  |  |  |  |
| Le client exerce-t-il une activité dans le secteur des jeux d’argent et de hasard ? |  |  |  |  |
| Le client exerce-t-il une activité d’agent immobilier ? |  |  |  |  |
| Hawala (désigne un système de transfert de fonds alternatif, que l'on définit parfois comme un système bancaire parallèle) ? |  |  |  |  |
| S’agit-il d’une ASBL ? |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Gestion de la monnaie électronique et des services de transfert d’argent (transmission de fonds) |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Utilisation des plateformes de financement participatif et les monnaies virtuelles |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Les technologies de la finance (FinTech) |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Vente de crédits à la consommation et des prêts de faible montant |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Vente de paris physiques et poker ou paris en ligne |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Négociants de biens de grande valeur |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Négociant en or et diamants |  |  |  |  |
| le client exerce-t-il une des activités suivantes : Achat/vente d'objets culturels, voitures, bijoux, montres |  |  |  |  |
| **Synthèse** | **Faible**  | **Standard** | **Elevé**  |  |

\* Entourer l’évaluation correcte

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Etabli le** |  |  |
| **Nom + prénom du professionnel, responsable de l’application de la loi :**  |
| **Signature**  |

A3. Formulaire de synthèse d’évaluation des risques

|  |
| --- |
| FORMULAIRE DE SYNTHESE D’ÉVALUATION DES RISQUES |

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence/numéro de dossier****Identité du client** |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Critères** | **Niveau de risque\*** | **Commentaire** |
| **Client** | FAIBLE | STANDARD | ÉLEVÉ |  |
| **Activité/Secteur** | FAIBLE | STANDARD | ÉLEVÉ |  |
| **Géographique** | FAIBLE | STANDARD | ÉLEVÉ |  |
| **Nature de la mission** | FAIBLE | STANDARD | ÉLEVÉ |  |
| **Synthèse** | FAIBLE | STANDARD | ÉLEVÉ |  |

**\*entourer ce qui s’applique**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fait le :** |  |  |
| **Nom + prénom AMLCO:** |
| **signature** |

* 1.
	2.
	3.
	4.

A4. Formulaire de déclaration d’une opération ou d’un évènement atypique à l’AMLCO

|  |
| --- |
| Formulaire évènement ou opération atypique – ***Cf*. chapitre 10 de ce manuel.** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence/numéro de dossier****Identité client** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.Nature de l’opération ou de l’évènement: |  |
| 2.Date de l’opération: |  |
| 3.Montant: |  |
| 4.Eléments/information ayant donné lieu à cette notification  |  |
| NomPrénom | Transmis au responsable du dossier/ à l’AMLCO \* le ..... /....../…….  |

A5. rapport interne AMLCO : opération atypique

|  |
| --- |
| Formulaire rapport en cas d’opération atypique – ***cf*. art 35 & 45 LAB / chapitre 10 de ce manuel** |
| **Numéro du dossier / Identité client** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.Nature de l’opération: |  |
| 2.Date de l’opération: |  |
| 3.Montant: |  |
| 4.Eléments/informations sur lesquel(le)s se base l’enquête \*: |  |
| 5.Mesures prises pour obtenir des éclaircissements: |  |
| 6.Réponses ou justifications obtenues: |  |
| 7. Evaluation après 6: |  |
| 7.1.Le doute est levé: | oui | non |  |
| 7.2. Décision de déclaration à la CTIF  | oui | non |  |
| Si oui au 7.2.: Indices non divulgués entraînant une suspicion de blanchiment de capital: |  |
| Documents annexés: |  |

**\***notamment une transaction qui par sa nature est susceptible d’entraîner un blanchiment d’argent, le caractère inhabituel de l’activité du client (absence de légitimité économique), circonstances ou qualité des personnes impliquées.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fait le** |  |  |
| **Nom + prénom AMLCO:** |
| **signature** |

A6. rapport interne AMLCO : Refus du client

|  |
| --- |
| Formulaire rapport en cas de refus du client |
| **Numéro du dossier / Identité du client** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.Raison du refus |  |
| 2.Date de la décision |  |
| 3. .Eléments/informations sur lesquel(le)s se base la décision : |  |
| 4. Mesures prises pour obtenir des éclaircissements: |  |
| 5. Suspicion de GT / FT | Oui | Non |  |
| 6. Décision de déclaration à la CTIF  | oui | non |  |
| Si oui au 6.: Indices non divulgués entraînant une suspicion de blanchiment de capital: |  |
| Documents annexés: |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fait le** |  |  |
| **Nom + prénom AMLCO:** |
| **signature** |
|  |

A7. rapport interne AMLCO : Impossibilité d’exécuter l’évaluation des risques

|  |
| --- |
| Formulaire rapport en cas d’impossibilité d’évaluer les risques clients |
| **Numéro du dossier / Identité du client** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.Raison de l’impossibilité |  |
| 2.Date de la décision |  |
| 3. .Eléments/informations sur lesquel(le)s se base la décision : |  |
| 4. Mesures prises pour obtenir des éclaircissements: |  |
| 5. Suspicion de GT / FT | Oui | Non |  |
| 6. Décision de déclaration à la CTIF  | oui | Non |  |
| Si oui au 6.: Indices non divulgués entraînant une suspicion de blanchiment de capital: |  |
| Documents annexés: |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fait le** |  |  |
| **Nom + prénom AMLCO:** |
| **signature** |
|  |

A8. rapport interne AMLCO : Impossibilité d’identifier ou de vérifier l’identité du client

|  |
| --- |
| Formulaire rapport en cas d’impossibilité d’identifier ou de vérifier l’identité du client |
| **Numéro du dossier / Identité du client** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1.Raison de l’impossibilité |  |
| 2.Date de la décision |  |
| 3. .Eléments/informations sur lesquel(le)s se base la décision : |  |
| 4. Mesures prises pour obtenir des éclaircissements: |  |
| 5. Suspicion de GT / FT | Oui | Non |  |
| 6. Décision de déclaration à la CTIF  | oui | Non |  |
| Si oui au 6.: Indices non divulgués entraînant une suspicion de blanchiment de capital: |  |
| Documents annexés: |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fait le** |  |  |
| **Nom + prénom AMLCO:** |
| **signature** |

* 1.

A9. ANNEXES À LA LAB

1.

ANNEXE I

**Article 1er.** Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application de l'article 16, alinéa 2, sont les suivantes :

1° la finalité d'un compte ou d'une relation;

2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées;

3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE II

**Article 1**. Les facteurs indicatifs d'un risque **potentiellement moins élevé visés** aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

**1° facteurs de risques inhérents aux clients :**

a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;

b) administrations ou entreprises publiques;

c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;

**2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :**

a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible;

b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;

c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;

d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;

e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique);

**3° facteurs de risques géographiques :**

a) Etats membres;

b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT;

c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;

d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE III

**Article 1.** Les facteurs indicatifs d'un **risque potentiellement plus élevé** visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

**1° facteurs de risques inhérents aux clients :**

a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;

b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;

c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;

d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur;

e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;

f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;

**2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :**

a) services de banque privée;

b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;

c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;

d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.

**3° facteurs de risques géographiques :**

a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

A10. Exemples de facteurs pouvant augmenter le niveau de risque BC/FT

* 1. Risques liés à certains pays / zones géographiques

Il n’existe aucune définition universellement acceptée permettant d’établir si un pays ou une zone géographique spécifique présente un risque élevé. Néanmoins, les clients peuvent être considérés comme présentant un risque plus élevé que le risque standard lorsqu’ils sont situés ou lorsque le pays d’origine ou de destination des services est situé dans un pays qui est :

1. soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires prononcées, par exemple, par les Nations Unies. Dans certaines circonstances, cela inclut des pays soumis à des sanctions ou des mesures similaires à celles émises par des institutions telles que les Nations Unies;
2. identifié par des sources dignes de foi comme n’ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d’autres mesures de lutte contre le BC/FT;
3. identifié par des sources dignes de foi comme fournissant un financement ou une assistance aux activités terroristes;
4. identifié par des sources dignes de foi comme connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.
5. les pays et territoires repris sur la liste PTNC (pays et territoires non coopératifs) du GAFI[[6]](#footnote-6) sont présumés générer un risque élevé de BC/FT.
6. identifié par des sources dignes de foi comme n’étant pas coopératif dans le cadre de la transmission d’information sur les bénéficiaires effectifs et/ou permettant l’usage des titres nominatifs ou au porteur, ce qui entraîne une opacité du bénéficiaire effectif.
	1. Risques liés au client

Les risques liés au client peuvent être divisés en trois catégories:

* + - Les risques liés à la transparence réduite du client;
		- Les risques liés à certains secteurs.
		- La nature artificiellement complexe du client, y compris un environnement de contrôle inutilement complexe

Les facteurs de risques les plus importants, dont les professionnels du chiffre doivent tenir compte sont :

1. Les clients d’une entreprises qui sont des PPE et les personnes qui sont étroitement liées à des PPE (et qui sont considérés comme des clients présentant un risque élevé) (Cf. les [lignes directrices du GAFI](http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/peps-r12-r22.html) (2013) en ce qui concerne les personnes politiquement exposées).
2. Les clients qui font affaires ou demandes des services dans des circonstances inhabituelles.
3. Les clients pour lesquels la structure ou le nature de l’entité ou de la relation rend difficile l’identification en temps utile du propriétaire effectif ou de l’actionnaire majoritaire ou le client qui essaient de créer une confusion quant à leurs activités, à la propriété ou à la nature des transactions, par exemple :
	1. l’utilisation inexpliquée de sociétés fictives et dormantes, sociétés couvertes, personnes morales avec droits de propriété via fiducie, partage ou actions au porteur, gestion par procuration (hommes de pailles) et dirigeants-sociétés/personnes morales, division entre le siège statutaire et le siège réel (ou les ressources sont réellement gérées) dans différents pays, le tout sans raison juridique, fiscale, commerciale, économique ou tout autre raison claire ;
	2. l’utilisation inexpliquée d’arrangements informels comme des membres de la famille ou des partenaires proches agissant en tant qu’actionnaires autorisés ou administrateurs ou des clients qui semblent agir sous les ordres de tiers, sans que cela ne soit divulgué ;
	3. complexité inhabituelle de la structure de l’actionnariat ou de l’administration, sans explication claire.
4. Les entreprises de clients exerçant une part significative de leurs activités ou possédant d’importantes filiales dans des pays présentant un risque géographique élevé.
5. Les entreprises de clients utilisant beaucoup d’espèces (et/ou pouvant les libérer rapidement). C’est par exemple le cas avec :
	1. les sociétés MVTS (Money of Value Transfer Services) offrant des services de transfert de fonds. Si de tels clients (par ex. les sociétés MVTS) sont eux-mêmes assujettis et réglementés conformément à la réglementation LAB ou à la directive de l’Union Européenne, cela contribue à limiter les risques ;
	2. les opérateurs, courtiers et autres prestataires de services liés à des actifs virtuels ;
	3. les casinos, bureaux de jeu et autres institutions et activités liées au jeu.
6. Les entreprises qui n’utilisent habituellement pas beaucoup d’espèces et semblent pourtant avoir d’importantes sommes en liquide.
7. Les entreprises qui dépendent fortement des nouvelles technologies (par ex. les plateformes de commerce en ligne) pouvant être vulnérables à l’exploitation par des criminels, particulièrement celles qui ne sont pas assujetties aux législations AML.
8. Les clients faisant usage d’intermédiaires financiers, d’institutions financières ou d’entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) qui ne sont pas assujettis à des législations AML ni ne sont soumis au contrôle d’autorités compétentes.
9. Les clients qui semblent éviter activement les contacts en face à face, sans explication, ou qui donnent des instructions de manière intermittente, sans raison légitime et sont par ailleurs évasifs ou très difficiles à contacter, à des moments où ils devraient être joignables.
10. Les clients qui demandent d’exécuter des transactions dans un délai très serré ou accéléré, sans donner d’explications pour l’accélération du délai, rendant difficile ou impossible l’évaluation des risques par le professionnel.
11. Les transactions pour lesquelles des moyens de paiements inhabituels sont utilisés (ex : métaux précieux ou pierres précieuses).
12. Les clients dont les fonds sont clairement et sans aucune justification disproportionnés par rapport à leur situation (par ex. leur âge, leurs revenus, leur professions ou leurs avoirs).
13. Les clients qui proposent de payer des honoraires anormalement élevés pour des services pour lesquels ce n’est pas justifié. Cependant les arrangements de bonne foi et le cas des honoraires liés au résultat ne devraient pas être considérés comme présentant un facteur de risque.
14. Des actifs ou des transactions inhabituellement importants comparés à ce qui peut raisonnablement être attendu d’un client présentant un profil similaire, peut indiquer qu’un client ne présentant aucune autre caractéristique permettant de lui attribuer un risque plus élevé devrait néanmoins être traité comme tel. Inversement, des actifs et des transactions de moindre valeur d’un client présentant des caractéristiques permettant de lui attribuer un risque plus élevé pourrait être considéré comme présentant un niveau de risque moindre.
15. Situations dans lesquelles un représentant est utilisé (ex. un ami ou un membre de la famille est désigné comme propriétaire de biens/actifs alors qu’il est clair que cet ami ou membre de la famille reçoit des instructions du bénéficiaire effectif), sans aucune raison juridique, fiscale, économique, commerciale ou toute autre justification légitime.
16. Les clients suspectés d’être impliqués dans des activités de falsification par le biais de l’utilisation de faux prêts, de fausses factures et de convention dont le titre prête à confusion.
17. Le transfert du siège d’une société dans une autre juridiction sans qu’une activité économique ne soit réellement exercée dans le pays de destination entraine un risque de création d’une société boite aux lettres qui pourrait être utilisée pour dissimuler le bénéficiaire effectif.
18. La relation entre le nombre d’employés, la structure ou la nature de l’entreprise qui se différencie de la norme au sein d’un même secteur (ex. le chiffre d’affaire d’une société est déraisonnablement élevé par rapport au nombre d’employés et aux actifs utilisés dans des entreprises comparables).
19. Une activité soudaine exercée par un client précédemment dormant, sans explication claire.
20. Indications que le clients ne souhaite pas obtenir les approbations ou les inscriptions gouvernementales nécessaires.
21. Les raisons pour lesquelles le client choisit le cabinet ne sont pas claires au regard de la taille, de la location ou du domaine de spécialisation du cabinet.
22. modification fréquente et inexpliquée des conseillers professionnels ou des membres du *management.*
23. Le client est réticent à fournir les informations pertinentes ou le professionnel a des doutes raisonnables concernant la véracité et la suffisance des informations fournies.
	1. Les risques liés à la prestation de services

Les services suivants qui peuvent être fournis par le professionnel, peuvent être (dans certaines circonstances) détournés à des fins de BC/FT :

1. L’utilisation non déclarée (dans les cas où cela doit être déclaré) de comptes communs du client ou de la conservation d’actifs ou de l’argent du client
2. Services pour lesquels le professionnel peut, en pratique, représenter ou assurer le prestige, la réputation et la crédibilité du client envers les tiers, sans que cela n’implique une connaissance détaillée des affaires du client.
3. Services qui s’appuient en grande partie sur les nouvelles technologies (ex. les plateformes de commerce en ligne), mais qui sont, de manière inhérente, vulnérables à une exploitation à des fins criminelles.
4. Transfert d’immeubles ou d’autres biens ou actifs de grande valeur entre parties dans une période qui est inhabituellement courte pour des transactions similaires, et qui ne peut être justifié légalement, fiscalement, économiquement, commercialement ou par toute autre raison légitime.
5. Utilisation d’actifs virtuels ou d’autres moyens de paiement anonymes et de transfert de fonds sans justification apparente légale, économique, commerciale, fiscale, ou toute autre raison légitime.
6. Les transactions pour lesquelles des moyens de paiements inhabituels sont utilisés (ex : métaux précieux ou pierres précieuses).
7. Contributions ou transfert de biens qui sont, de manière inhérentes, difficiles à évaluer (ex. bijoux, pierres précieuses, objets d’art ou antiques, actifs virtuels), lorsque ce n’est pas courant pour ce type de client, transaction ou inhabituel dans l’exercice normal des affaires du professionnel, comme un transfert à une personne morale, ou généralement sans justification appropriée.
8. Apports successifs au capital ou autres contributions dans une courte période à la même société sans justification apparente qu’elle soit légale, fiscale, commerciale, économique ou tout autre justification légitime.
9. Acquisition d’entreprises et liquidations sans justification légale, fiscale, commerciale, économique ou toute autre justification légitime.
10. Les transactions impliquant des personnes étroitement liées et pour lesquelles le client et/ou ses conseillers financiers fournissent des explications incohérentes ou irrationnelles et pour lesquelles ils sont par conséquent incapables de donner une justification légale, commerciale, fiscale, économique, ou toute autre justification légitime.
11. Situations dans lesquelles un représentant est utilisé (ex. un ami ou un membre de la famille est désigné comme propriétaire de biens/actifs alors qu’il est clair que cet ami ou membre de la famille reçoit des instructions du bénéficiaire effectif), sans aucune raison juridique, fiscale, économique, commerciale ou toute autre justification légitime.
12. Paiements reçus par des personnes non liées ou des tiers inconnus et paiements pour honoraires en espèces alors que ce mode de paiement ne serait pas utilisé normalement.
13. Transactions commerciales, privées ou immobilières ou services devant être exécutés par le client sans justification apparente qu’elle soit commerciale, économique, fiscale, familiale ou pour des raisons légales.
14. Soupçons existants concernant des transactions frauduleuses ou des transactions incorrectement comptabilisées. Cela peut inclure :
	1. la facturation de biens/services trop élevée ou trop faible ;
	2. la facturation multiple d’un même bien ;

A11. Critères susceptibles d’indiquer une opération à risque de fraude BC/FT

Les critères ou signaux d’alertes qui conduisent à devoir examiner si une opération ou un fait est particulièrement susceptible d'être lié au BC/FT sont notamment les suivants :

* le client semble vivre au-dessus de ses moyens compte tenu de sa situation professionnelle ;
* le client demande à l’expert-comptable de l’introduire auprès d’un établissement de crédit pour ouvrir des comptes alors que la société n’a visiblement pas d’activités dans le pays et que le client n’a visiblement pas de vue claire sur ses futures activités dans le pays ;
* les factures d’achat sont immédiatement suivies de factures de vente d’un montant quasi identique (augmentées d’une légère marge) ;
* les fonds qui passent sur le compte bancaire de la société n’y restent pas longtemps (compte de passage) ;
* investissement d'un montant invraisemblable pour le profil du client ;
* apport de cash lors de la constitution ou une augmentation de capital ;
* apport en nature (matériel/CC associé) visiblement surévalué ou d’origine suspecte ;
* augmentation de capital par apport en nature d'un compte courant lui-même constitué en partie en espèces ;
* liquidation suspecte d’une société peu de temps après sa constitution ;
* prises de participation jugées suspectes par le déclarant ;
* plusieurs modifications des statuts en peu de temps : modification de l'objet social, du siège social, changements réguliers de gérants ;
* activité réelle ne correspond pas à celle des statuts ;
* absence de documents de transport pour certaines factures de vente et des versements en espèces – suspicion de fraude à la TVA (vente en noir) ;
* factures probablement fictives (anomalies au niveau des factures d’achat) ;
* chiffre d’affaires seulement partiellement comptabilisé ;
* nombre important de factures d'achat provenant d'un seul et même sous-traitant (fausses factures ou circuit de fraude à la TVA) ;
* irrégularités au niveau des factures intragroupes ;
* un grand nombre de factures d’achat proviennent du même groupe ;
* paiement de frais de consultance à des sociétés offshores ;
* absence ou retard de dépôts des comptes annuels ;
* les ressources issues de l’activité professionnelle du client sont démesurées par rapport au secteur d’activité ;
* le client a systématiquement recours à des titulaires de professions comptables différents ;
* la société ne dispose pas d’employés, ce qui est anormal compte tenu du secteur d’activité ;
* la société réalise diverses acquisitions (bateaux, véhicules de luxe, etc.) sans rapport avec l’activité de la société.
* Entreprises récemment créées,
* Difficultés d’identification du bénéficiaire réel d’une opération financière,
* Changements fréquents de gérance,
* Chiffre d’affaires élevé dès la création de la société,
* Secteurs à risques : BTP, sociétés de surveillance, formation professionnelle, secteur hôtelier, restauration rapide, cartes prépayées etc.
* Nombreux versements/retraits en espèce,
* Entrée dans le dispositif assurantiel pour des raisons de confidentialité,
* Facture payée en espèce alors que l’usage normale serait un paiement par virement bancaire (par exemple : des travaux immobiliers, des factures de plus de 3.000 € ou d’un montant significatif..)
1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cet exemple se base sur l’évaluation nationale des risques établie par le Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d’origine illicite, en 2019. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Cf*. site de l’ESMA : <https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_upreg> [↑](#footnote-ref-3)
4. En cas d’actualisation, voir :

<https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/mifid2-equivalence-decisions_en.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. *DPO =* *Data Protection Officer* [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)> [↑](#footnote-ref-6)